Brest MÉTROPOLE

PLU FACTEUR 4

Pour une métropole plus durable

PLAN LOCAL D'URBANISME DE BREST MÉTROPOLE

5. ANNEXES - VOLUME 5

Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Brest-Guipavas
Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

SOMMAIRE

01 PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT AÉRODROME DE BREST-GUIPAVAS

Arrêté du 5 janvier 2006.....5

Rapport de présentation..... 8

Zones d'exposition au bruit..... 28

02 CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Arrêté prefectoral et annexes.....33

Arrêté préfectoral du 12 février 2004..... 34

Tableau des infrastructures classées à Bohars..... 38

Tableau des infrastructures classées à Brest..... 39

Tableau des infrastructures classées à Gouesnou.....49

Tableau des infrastructures classées à Guilers..... 50

Tableau des infrastructures classées à Guipavas..... 51

Tableau des infrastructures classées à Le Relecq-Kerhuon..... 53

Tableau des infrastructures classées à Plougastel-Daoulas..... 54

Tableau des infrastructures classées à Plouzané..... 55

Textes fixant les prescriptions techniques d'isolement acoustique..... 57

Décret n°95-20 du 9 janvier 1995..... 58

Arrêté du 30 mai 1996..... 59

Arrêté du 25 avril 2003..... 62

Circulaire du 25 avril 2003..... 69

Zones d'exposition au bruit..... 72

1

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT AÉRODROME DE BREST-GUIPAVAS

Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Brest-Guipavas

Le plan d'exposition au bruit est un document prévu par le code de l'urbanisme destiné à règlementer l'urbanisation en limitant les droits à construire dans les zones affectées par le bruit aux abords des aéroports.

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodorme de Brest-Guipavas a été approuvé par arrête n° 2006-0009 du 5 janvier 2006 du Préfet du Finistère. Il est constitué d'un rapport de presentation (reproduit dans le présent document) et d'un plan de zonage (reproduit en annexe graphique n° 5)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

Arrêté n° 2006 – 0009 du 05 janvier 2006

Direction départementale de l'Équipement
Finistère

Service d'action territoriale nord
Stratégies territoriales et urbanisme local

Portant approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Brest-Guipavas

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.147-1 à L.147-8 et R.147-1 à R.147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-16 et L.571-11 à L.571-13 ;

Vu le code de l'Aviation Civile et notamment ses articles L.227-1 à L.227-9

Vu le décret n° 87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes ;

Vu le décret n°87-341 du 21 mai 1987 modifié par les décrets n°88-199 du 29 février 1988, n°2000-127 du 16 février 2000 et n°2000-1079 du 11 octobre 2004 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

Vu le décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'Avant Projet de Plan de Masse (APPM) de l'aérodrome de Brest-Guipavas approuvé par décision du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 15 avril 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1974 approuvant le plan d'exposition au bruit en vigueur de l'aérodrome de Brest-Guipavas;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2004 prescrivant la révision du PEB de l'aérodrome de Brest-Guipavas;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2004 portant application anticipée des dispositions de l'article L 147-5 du code de l'urbanisme, concernant les zones C et D du PEB de l'aérodrome de Brest-Guipavas ;

Vu les avis de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Brest Guipavas du 30 janvier 2004 sur le choix des indices délimitant les zones B et C du PEB, et du 26 janvier 2005 sur le projet de PEB;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Kersaint-Plabennec, Saint-Thonan, Gouesnou, Ploudaniel, Bohars et Guipavas, en dates respectivement du 24 juin 2004, 28 juin 2004, 12 juillet 2004, 18 juin 2004, 7 juillet 2004 et 12 juillet 2004 ;

40, boulevard Dupleix - 29320 Quimper cedex
Téléphone 02 98 76 29 29 - Télécopie 02 98 52 09 47 - e-mail : courrier@finistere.pref.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de PEB du20 juin au 25 juillet 2005 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du 24 août 2005 du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'il convient de réviser le plan d'exposition au bruit afin de prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires, notamment l'utilisation de l'indice LDEN et la mise en place d'une zone D ;

CONSIDERANT qu'il convient dans les conditions fixées par la loi, de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer de nouvelles populations aux nuisances générées par le développement de l'activité aérienne ou par l'extension des infrastructures de l'aérodrome, tel qu'envisagé dans l'Avant Projet de Plan de Masse approuvé le 15 avril 1999 par le ministre de l'équipement, des transports et du logement ;

CONSIDERANT que le choix des indices L_{den} 62 pour la zone B, L_{den} 55 pour la zone C et L_{den} 50 pour la zone D permet, sur la base de prévisions réalistes de trafic aérien et de trajectoires, de maîtriser l'accroissement de la population dans les secteurs potentiellement exposés au bruit, tout en préservant des perspectives de développement pour les communes concernées ;

CONSIDERANT que l'article 5 du décret n°2002-626 du 26 avril 2002 susvisé impose que la révision des plans d'exposition au bruit en vigueur au 1er novembre 2002 doit être achevée avant le 31 décembre 2005 pour mettre ces documents en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires applicables ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Brest-Guipavas annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : Le plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes suivantes :

- Brest
- Bohars
- Gouesnou
- Guipavas
- Kersaint-Plabennec
- Landerneau
- Plabennec
- Ploudaniel
- Plouedern
- Saint-Divy
- Saint-Thonan

ARTICLE 3 : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Brest-Guipavas comprend :

- un rapport de présentation
- un plan à l'échelle 1/25000ème faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D.

ARTICLE 4 : Les valeurs de l'indice L_{den} du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Brest Guipavas servant à définir la limite extérieure de chaque zone de bruit sont les suivantes

- L_{den} 70 pour la zone de bruit A ;
- L_{den} 62 pour la zone de bruit B ;
- L_{den} 55 pour la zone de bruit C ;
- L_{den} 50 pour la zone de bruit D.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit sont tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels :

- dans les mairies des communes visées à l'article 2,
- aux sièges des communautés de communes de Plabennec et des Abers, de Lesneven et de la Côte des Légendes, du Pays de Landerneau et Daoulas, et de la Communauté Urbaine de Brest Métropole Océane ;
- à la préfecture du Finistère,
- à la sous préfecture de Brest,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Finistère
Une mention des lieux où l'arrêté et le plan d'exposition au bruit peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux du département.
Cette mention sera également affichée dans chacune des mairies des communes citées à l'article 2 ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 5.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous préfet de Brest, le directeur de l'Aviation Civile Ouest, la directrice départementale de l'Equipement du Finistère, les maires des communes ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 05 JAN. 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Michel PAPAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

Plan d'exposition au bruit

Aéroport de Brest-Guipavas

Rapport de présentation

Direction Départementale De l'Equipement

dgac Direction De l'Aviation civile Ouest

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
QUIMPER, le 05 JAN. 2006
POUR LE PRÉFET
Le chef de Bureau

Gilbert MAGUER

Sommaire

I. Présentation de l'aéroport de Brest-Guipavas 2

1. Les infrastructures 2
2. Le Trafic 3

II. Définition d'un plan d'exposition au bruit (PEB) 5

1. Finalités du PEB et textes de référence 5
2. Méthode d'élaboration 5
3. Contenu et modalités d'application 6
4. Démarche de révision 8

III. Hypothèses retenues pour l'élaboration du PEB de Brest-Guipavas 10

1. Les hypothèses prises en compte pour l'établissement du PEB 10
2. Données obtenues 12

IV. Le projet de PEB de Brest-Guipavas 13

1. Les indices retenus 13
2. Les conséquences sur l'urbanisation 13

Annexes 14

A. Règles applicables sur les droits à construire dans les zones d'un PEB 15
B. Procédures relatives à l'approbation d'un PEB 16
C. Prévisions de trafic à long terme 17
D. Glossaire des termes utilisés 18

I. Présentation de l'aéroport de Brest Guipavas

L'aéroport de Brest Guipavas a été crée par l'Etat en 1935, son gestionnaire est la Chambre de Commerce et d'Industrie de Brest. Son emprise au sol est de 260 hectares.

1. Les infrastructures :

Il est équipé de deux pistes :

- 1 piste principale de 3100 m par 45 m, orientée magnétiquement 076°-256°, équipée d'un ILS de Catégorie 3 au QFU 261, d'un balisage lumineux permettant une accessibilité de nuit et de jour par conditions météorologiques défavorables, avec un seuil décalé de 300 mètres au QFU 26 .
- 1 piste secondaire de 700 m par 18 m , parallèle à la piste principale, sans balisage lumineux.

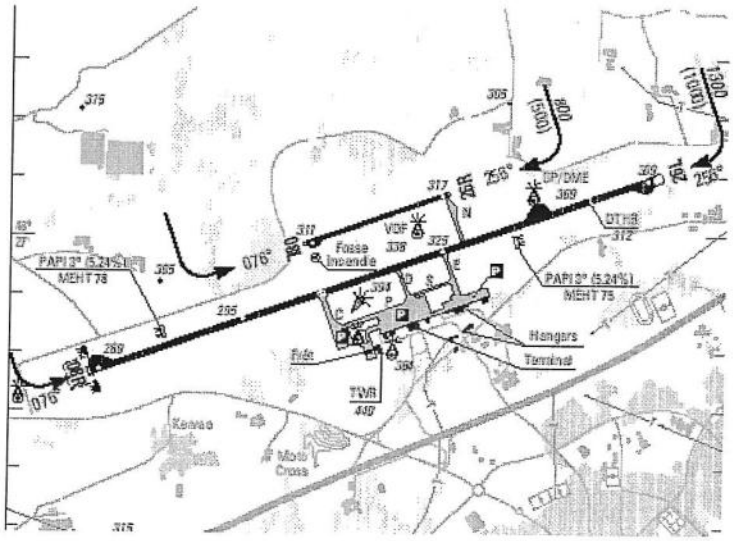

L'avant projet plan de masse de l'aéroport (APPM) approuvé le 15/04/1999, permet les évolutions d'infrastructures suivantes :

- **Une piste principale de 3 500 m par 45 m.** Cet allongement de la piste actuelle de 200 m à l'est et 200 m à l'ouest, permettra le décollage d'avions cargo de type gros

[1] Code aéronautique désignant l'orientation magnétique de la piste en service, en dizaine de degrés. Chaque piste possède deux QFUs. En général, le QFU en service est celui qui est face au vent.

porteur à pleine charge pour des destinations outre Atlantique. Par contre, la longueur de la piste actuelle étant suffisante pour l'atterrissage, les zones de toucher des roues à l'atterrissage ne seront pas déplacées.

- **Une piste secondaire de 1 000 m par 18 m**, soit un allongement de 300 m à l'Ouest.

2. Analyse du trafic - Tendance générale

➢ Le trafic annuel de l'aéroport de Brest Guipavas se situe aux alentours de 33 000 mouvements[2] par an. Il se décompose en deux familles :

- **L'aviation commerciale** représente environ 50% du nombre total de mouvements de la plate-forme (16 378 mouvements en 2002[3]).Elle regroupe le transport de passagers (y compris l'avion monomoteur de la compagnie Finist'air) ou de fret (avion de la postale).

  Le nombre de passagers commerciaux a été de 740 013 en 2002, soit un emport moyen vols commerciaux d'environ 45 passagers.
  Le nombre moyen de mouvements commerciaux par jour a été de 45 en 2002.

- **L'aviation non commerciale** qui compose l'autre moitié du trafic de l'aéroport comprend l'aviation générale et l'aviation militaire .

  - **L'aviation générale** comprend :

    Des mouvements de voyage liés aux activités de l'aéroclub, des vols privés et de l'aviation d'affaire: 8 000 mouvements par an.
    Des tours de pistes locaux, principalement liés à la formation aéronautique et à l'entraînement aérien de l'aviation légère: 7.500 tours de piste par an

  - **L'aviation militaire** qui représente un très faible pourcentage des activités de la plate-forme (environ 1 300 mouvements par an), caractérise les mouvements effectués par des avions militaires, principalement des vols de transport de personnel et de matériel.

➢ **Répartition des mouvements par QFU (ou sens de piste), tous types d'aviation confondus :**

Les départs :

Départ QFU 08 (face à l'Est)	Départ QFU 26 (face à l'Ouest)
30 %	70%

A noter que le pourcentage d'utilisation du QFU 08 a augmenté durant ces dix dernières années, passant de 20% à 30 % pour les départs. En effet, les vols commerciaux sont principalement à destination de régions situées à l'Est de

2. Un mouvement correspond à un atterrissage ou à un décollage, sauf pour les tours de piste où le toucher des roues est compté comme un mouvement.
3. L'étude PEB ayant été initialisée en 2003, l'année de référence prise pour le trafic est 2002.

Brest, et l'utilisation du QFU 08 est privilégiée lorsque les conditions météorologiques et de trafic le permettent.

Les arrivées :

Arrivée QFU 08 (face à l'Est)	Arrivée QFU 26 (face à l'Ouest)
20%	80%

➢ **Répartition des mouvements dans la journée:**

Tout type d'aviation

Jour (6H à 18H)	Soirée (18H à 22H)	Nuit (22H à 6H)
75%	21%	4%

Pour l'aviation commerciale :

Jour (6H à 18H)	Soirée (18H à 22H)	Nuit (22H à 6H)
70%	21%	9%

Le trafic de nuit de l'aviation commerciale comprend en quasi exclusivité les 3 vols à l'arrivée des plates-formes parisiennes et de Nantes, dans la tranche horaire 22H00/23H00 ainsi que le vol de la postale à l'arrivée

II. Définition d'un Plan d'Exposition au Bruit

1. Finalité et textes de référence.

Le plan d'exposition au bruit est un document juridique destiné à réglementer l'urbanisation en limitant les droits à construire dans les zones de bruit au voisinage des aéroports. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale. Les dispositions de ces documents doivent être compatibles avec celles du PEB en vigueur.

Le PEB est préventif : il permet d'éviter que des populations nouvelles s'installent dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés à un certain niveau de bruit.

Les principaux textes de référence sont les suivants :

- Code de l'urbanisme Articles L.147-1 à L.147-8, et R.147-1 à R147-11
- Loi n°85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes
- Décret n°87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux Plans d'exposition au bruit des aérodromes
- Loi n°99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (ACNUSA)
- Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU)
- Décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme
- Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 - Urbanisme et habitat

2. Méthode d'élaboration

A). Une évaluation de l'exposition au bruit à court, moyen et long terme

Le PEB définit des zones autour de l'aéroport à partir de la gêne sonore susceptible d'être ressentie par les riverains au passage des avions. L'indice de mesure de cette gêne sonore est le Lden.

Le PEB prend en compte des hypothèses à court, moyen et long terme de développement et d'utilisation de l'aérodrome. Les zones du PEB ne reflètent donc pas la réalité du moment, mais l'enveloppe des futures expositions au bruit des avions exprimées en Lden à court, moyen et long terme.

Pour ce faire, il est nécessaire d'anticiper à court, moyen et long terme, le trafic aérien, ce qui revient à établir des hypothèses réalistes concernant les données suivantes (pour les 3 horizons) :

- Nombre de mouvements annuels d'avions et typologie de la flotte des avions
- Répartition des mouvements par type d'avion, par trajectoire, par sens d'atterrissage/décollage, par tranche horaire (jour, soirée et nuit).

Les hypothèses retenues pour établir le PEB de l'aérodrome de Brest Guipavas sont exposées au chapitre III. et détaillées dans l'annexe C.

B). L'indice Lden : le nouvel indice de bruit français et européen

Jusqu'en 2002, les PEB étaient réalisés en utilisant l'indice psophique (IP). Cependant, cet indice était spécifique au bruit des avions et ne permettait donc pas la comparaison avec d'autres modes de transport.

En 2002, la France a adopté un nouvel indice qui remplace l'IP : l'indice Lden (Level Day Evening Night, décret n°2002-626 du 26 avril 2002). Cet indice s'appuie sur une enquête sociologique et prend en compte des périodes de jour (6H/18H), soirée (18H/22H) et nuit (22H/6H). Recommandé au niveau européen pour le calcul des cartes de bruit stratégique (cf. directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002), adopté pour les autres modes de transport, il permet une meilleure représentation de la gêne perçue, en pondérant différemment le niveau sonore moyen en fonction de la période de la journée. Ainsi, le bruit généré par un trafic de nuit est considéré comme étant environ 10 fois plus gênant qu'un bruit généré par un trafic de jour.

Exprimé en décibels A (dB(A)), il est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$Lden = 10 \log \frac{1}{24}\left[12\times10^{\frac{L_d}{10}} + 4\times10^{\frac{L_e+5}{10}} + 8\times10^{\frac{L_n+10}{10}}\right]$$

où :

Ld = Niveau sonore moyen à long terme pondéré A, tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de jour d'une année. La période de jour s'étend de 6 heures à 18 heures locales ;

Le = Niveau sonore moyen à long terme pondéré A, tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de soirée d'une année. La période de soirée s'étend de 18 heures à 22 heures locales ;

Ln = Niveau sonore moyen à long terme pondéré A, tel que défini dans ISO 1996-2 :1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit d'une année. La période de nuit s'étend de 22 heures à 6 heures le lendemain.

3. Contenu et modalités d'application

A). Les 4 zones d'un PEB

La représentation graphique d'un PEB détermine 4 zones, délimitées par les valeurs de l'indice Lden.

- La **zone A** de bruit très fort (environ l'emprise aéroportuaire):

  Zone comprise à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70.

- La **zone B** de bruit fort :

  Zone comprise entre la courbe d'indice Lden 70 et la courbe d'indice Lden 62. Toutefois, pour les aérodromes mis en service avant le 28 avril 2002, date de publication du décret n°2002-626 du 26 avril 2002, la valeur de l'indice servant à la délimitation de la limite extérieure de la zone est comprise entre 65 et 62.

- La **zone C** de bruit modéré :

  C'est la zone comprise entre la courbe entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice Lden choisie entre 57 et 55.

- La **zone D** de bruit faible :

  Elle est comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50.
  La zone D est obligatoire pour les aérodromes visés au 3 de l'article 266 septies du code des douanes, c'est-à-dire les aérodromes recevant du trafic public pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes est supérieure à 20 000 (au 1° janvier 2005, 10 terrains sont concernés : Paris-Orly, Paris-CDG, Toulouse, Strasbourg, Nice, Bale-Mulhouse, Lyon, Bordeaux, Marseille, Nantes).
  La délimitation d'une zone D est facultative pour les autres plates-formes. Le préfet peut choisir de délimiter une zone D pour ces plates-formes.

B). Les contraintes sur l'urbanisme.

Dans chacune des quatre zones de bruit, le contrat de location d'un immeuble à usage d'habitation doit comporter une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé le bien immobilier loué.

Dans les zones A et B, toute construction neuve à usage d'habitation et toute action sur le bâti existant tendant à accroître la capacité d'accueil sont, sauf rares exceptions (cf. annexe A), interdites.

Dans la zone C, sont autorisées les constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'une faible augmentation de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée par la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 introduit une disposition nouvelle en ce sens qu'à l'intérieur des zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants,

des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu 'elles n'entraînent pas d'augmentation significative de la population soumise aux nuisances sonores (cf. annexe A).

La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction de constructions existantes peuvent être admises lorsqu'elles n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.

La zone D ne donne pas lieu à des restrictions de droits à construire, mais étend le périmètre dans lequel l'isolation acoustique de toute nouvelle habitation et l'information des futurs occupants, acquéreurs ou locataires de logement, sont obligatoires.

4. Démarche de révision du PEB

Les dispositions du décret instaurant l'indice Lden sont entrées en vigueur à compter du 1er novembre 2002. Selon ces dispositions réglementaires, les PEB doivent désormais être calculés en indice Lden et révisés avant le 31 décembre 2005, selon le processus suivant :

Etape 1 : Préparation et élaboration du projet de PEB

Phase 1 : Elaboration de l'Avant-projet de plan d'exposition au bruit (APPEB)

Au cours de cette première phase, l'ensemble des perspectives de développement et d'utilisation de l'aérodrome à court, moyen et long termes ont été définies. Un avant-projet de plan d'exposition au bruit (APPEB) a été proposé : il est constitué de l'enveloppe des différentes courbes (zones A, B,C,D) ainsi obtenues pour chacun des trois horizons.

Phase 2 : Choix des indices et élaboration du projet de PEB

Dans cette deuxième phase, l'APPEB est soumis à la Commission Consultative de l'Environnement (CCE) de l'aérodrome en vue de recueillir son avis sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones C et B, et retenir éventuellement une zone D dans le projet de PEB.

Etape 2 : Consultations et approbation du PEB

Le préfet prend la décision de réviser le PEB en prenant les valeurs de l'indice Lden pour déterminer les limites extérieures des zones B et C, et retenir éventuellement une zone D.

A compter de la décision d'élaboration ou de révision du PEB, le préfet peut, par arrêté, délimiter les territoires à l'intérieur desquels s'appliqueront par anticipation, pour une durée maximale de 2 ans renouvelable une fois, les dispositions relatives aux zones C et D

a). Consultations

- Consultations des communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés qui disposent d'un délai de deux mois .
- Consultation de la Commission consultative de l'Environnement à réception des avis des communes et des EPCI .

b). Enquête publique et approbation

- Après ces différentes consultations, le préfet soumet à enquête publique le projet de PEB éventuellement modifié en fonction des avis recueillis.
- Le préfet prend un arrêté approuvant le PEB .

Conformément aux dispositions du 7ème alinéa de l'article L.147-3 du code de l'urbanisme, le PEB approuvé sera annexé aux plans locaux d'urbanisme, aux plans de sauvegarde et de mise en valeur et aux cartes communales des communes concernées. Les schémas de cohérence territoriale, schémas de secteur, plans locaux d'urbanisme, plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales doivent être rendus compatibles avec les dispositions particulières aux zones de bruit autour des aérodromes.

Etape 3 : La possibilité de réviser le PEB tous les 5 ans

La commission consultative de l'environnement, doit examiner tous les cinq ans au moins la pertinence des hypothèses ayant servi à l'établissement du plan au regard de l'activité aérienne constatée. Elle peut proposer au préfet la mise en révision du PEB.

III. Les hypothèses retenues pour l'élaboration du PEB de Brest Guipavas.

Les échéances retenues pour l'élaboration du PEB de Brest Guipavas sont les suivantes :

- Court terme= horizon 2005/2007
- Moyen terme = horizon 2010
- Long terme = horizon 2020

Les évolutions concernent les trois domaines suivants :

- Le trafic
- Les infrastructures
- Les procédures circulation aérienne

1. Hypothèses d'évolution prises en compte pour l'établissement du PEB

A). Le trafic

Les hypothèses d'évolution de trafic ont été élaborées de la façon suivante :

➢ **Trafic commercial :**

Le nombre de mouvements commerciaux a progressé de 3 à 4% par an en 2001 et 2002.

Deux principes ont été retenus pour élaborer les hypothèses de trafic :

- Renforcement du trafic sur les lignes existantes : augmentation du nombre de fréquences, mise en ligne d'appareils de capacité supérieure.
- Création de nouvelles lignes: liaisons vers des grandes métropoles européennes, augmentation du nombre de vols charter.

Ces prévisions ont été réalisées par le gestionnaire de l'aéroport, en cohérence avec les perspectives d'évolution de trafic passagers ayant servi au dimensionnement de la future aérogare. La répartition des mouvements dans la journée intègre la typologie du trafic .

➢ **Trafic non commercial :**

A l'exception des vols militaires, les vols non commerciaux ont tendance à se stabiliser, voire à évoluer faiblement.

Il a été adopté pour cette famille un taux de croissance légèrement inférieur à 2%. La répartition des mouvements dans la journée est identique pour les trois termes, conforme à celle observée aujourd'hui.

L'aviation militaire est un trafic quasi exclusif de vols de transport liés aux activités de la Marine Nationale, notamment du port et de la construction navale . Il n'évolue pas depuis quelques années, affichant même une légère tendance à la régression.

Par principe de précaution, on le considérera stable aux horizons court, moyen et long terme, tant en nombre de mouvements qu'en répartition dans la journée.

B). Les infrastructures

- A l'horizon court et moyen terme il est pris comme hypothèse que les infrastructures pistes sont identiques à celles d'aujourd'hui.
- A l'horizon long terme, il est pris comme hypothèse une extension de la piste principale, conformément à l'APPM, soit une extension de 200 mètres à chaque extrémité actuelle de piste, **avec conservation des points de toucher des roues actuels**. La piste secondaire, utilisée majoritairement par les aéroclubs voit sa longueur portée à 1000 mètres conformément à l'APPM

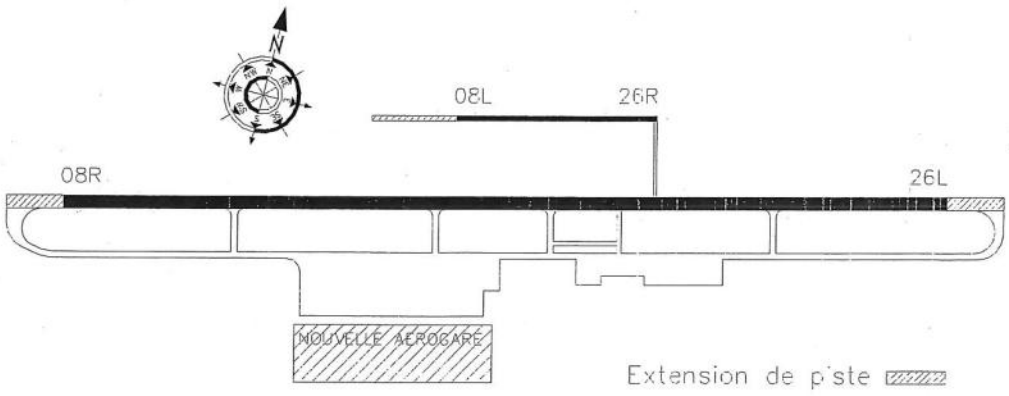

C). Les procédures de circulation aérienne

Les procédures de circulation aérienne prises en considération sont celles en vigueur en 2004, aucune modification majeure n'étant prévue. La répartition des mouvements par QFU est identique pour les trois termes, issue des statistiques.

2. Les données résultant des hypothèses d'évolution

➢ **A court terme (2005/2007)**

a). Pistes et procédures de circulation aérienne : Pas de modification par rapport à l'existant

b). Le trafic aérien :

En appliquant les critères cités paragraphe III.1, les hypothèses de trafic à court terme sont de : **35 228 mouvements dont 16 378 mouvements commerciaux.**

➢ **A moyen terme (2010)**

a). Pistes et procédures de circulation aérienne : Pas de modification par rapport à l'existant

b). Le trafic aérien : en appliquant les critères cités paragraphe III.1, les hypothèses de trafic à moyen terme sont de : **39 184 mouvements dont 20 334 mouvements commerciaux.**

➢ **A long terme (2020)**

a). Pistes : Piste principale rallongée de 200 m à l'Ouest et 200 m à l'Est. Zones de toucher des roues inchangées.

Piste secondaire rallongée de 300 m à l'Ouest.

b). Procédures de circulation aérienne : Pas de modification par rapport à l'existant. La répartition est présentée en annexe C.

c). Le trafic aérien :

En appliquant les critères cités paragraphe III.1, les hypothèses de trafic à long termes sont de : **50 802 mouvements dont 29 952 mouvements commerciaux**.

Aviation commerciale, types d'avion à l'horizon long terme

Type d'avion	Nombre mouvements annuels
Airbus A318/A319	4 368
Airbus A320/321	8 112
Boeing B737/200, B737/300	1 248
Boeing B737/800	3 744
Boeing B767 300	624
CRJ 700	9 360
C208 (Cessna Caravan)	2 496
Total	**29 952**

Les données sont détaillées en annexe C

IV. Le projet de PEB

1. Choix des indices et zonage

Le choix des indices relève toujours d'un compromis entre deux préoccupations :

- d'une part, maîtriser l'accroissement de la population dans les zones de nuisances potentielles ;
- d'autre part, permettre aux communes de maintenir de bonnes perspectives de développement.

Il a été décidé, à l'issue de la commission consultative de l'environnement du 30 janvier 2004 de retenir les indices les plus faibles pour les limites extérieures des zones B et C, et de retenir une zone D.

- **Zone A** : indice Lden inférieur à 70
- **Zone B** : comprise entre l'indice Lden 70 et l'indice Lden 62
- **Zone C** : comprise entre l'indice Lden 62 et l'indice Lden 55
- **Zone D** : comprise entre l'indice Lden 55 et l'indice Lden 50

2. Les conséquences en termes d'urbanisation

Les communes concernées par les zones A, B, C et D du projet de PEB référencé « PEB/STBA/EGA/LFRB/1 de février 2004 » sont :

- Bohars : D
- Brest : C & D
- Gouesnou : A, B, C & D
- Guipavas : A, B, C & D
- Landerneau : D
- Kersaint Plabennec : B, C & D
- Plabennec :C (très partiellement) & D
- Ploudaniel : D
- Plouedern : D
- Saint-Thonan : C & D
- Saint Divy : C & D

	Population actuelle
Zone A Lden >70	***de l'ordre de 5 personnes***
Zone B Lden >62	***de l'ordre de 50 à 60 personnes***
Zone C Lden >55	***de l'ordre de 850 à 900 personnes***
Zone D Lden >50	***de l'ordre de 7 000 à 7 500 personnes***

ANNEXES

ANNEXE A

Les règles applicables sur les droits à construire dans les zone de bruit d'un PEB

<table>
<tr><th></th><th>ZONE A
Lden ≥ 70</th><th>ZONE B
70 > Lden ≥ (62 à 65)</th><th>ZONE C
(62 à 65) > Lden ≥ (55 à 57)
(indices fixés par le préfet)</th><th>ZONE D *
(55 à 57) > Lden ≥ 50</th></tr>
<tr><td colspan="4">CONSTRUCTIONS NOUVELLES</td><td rowspan="9">Autorisés sous réserve d'une isolation acoustique et de l'information des futurs occupants</td></tr>
<tr><td>Logements nécessaires à l'activité aéronautique ou liés à celle-ci</td><td colspan="3">Autorisés</td></tr>
<tr><td>Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone</td><td rowspan="2">Autorisés dans les secteurs déjà urbanisés</td><td colspan="2" rowspan="2">Autorisés</td></tr>
<tr><td>Constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole</td></tr>
<tr><td>Equipements publics ou collectifs</td><td colspan="2">Autorisés s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes</td><td>Autorisés</td></tr>
<tr><td>Constructions individuelles non groupées</td><td colspan="2">Non autorisées</td><td>Autorisées si le secteur d'accueil est déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances</td></tr>
<tr><td>Autres types de constructions nouvelles à usage d'habitation (exemples : lotissements, immeubles collectifs à usage d'habitation)</td><td colspan="3">Non autorisés</td></tr>
<tr><td colspan="4">INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT</td></tr>
<tr><td>Rénovation, réhabilitation de l'habitat existant</td><td colspan="2" rowspan="2">Autorisés pour permettre le renouvellement urbain sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances</td><td rowspan="2">Autorisées si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics, si elles n'entraînent pas d' accroissement de la capacité d'accueil</td></tr>
<tr><td>Amélioration, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes</td></tr>
<tr><td>Opération de réhabilitation et de réaménagement urbain</td><td colspan="2">Non autorisées</td><td>Autorisées sous réserve de se situer dans un des secteurs délimités pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existant, à condition de ne pas entraîner d'augmentation de la population soumise au nuisances sonores</td></tr>
</table>

Remarque :L'isolation acoustique et l'information sont obligatoires dans toutes les zones du PEB.

(*) :La délimitation d'une zone D est obligatoire pour les aérodromes visés au 3 de l'article 266 septies du code des douanes.

ANNEXE B

Procédure relative à l'établissement et à l'approbation des plans d'exposition au bruit

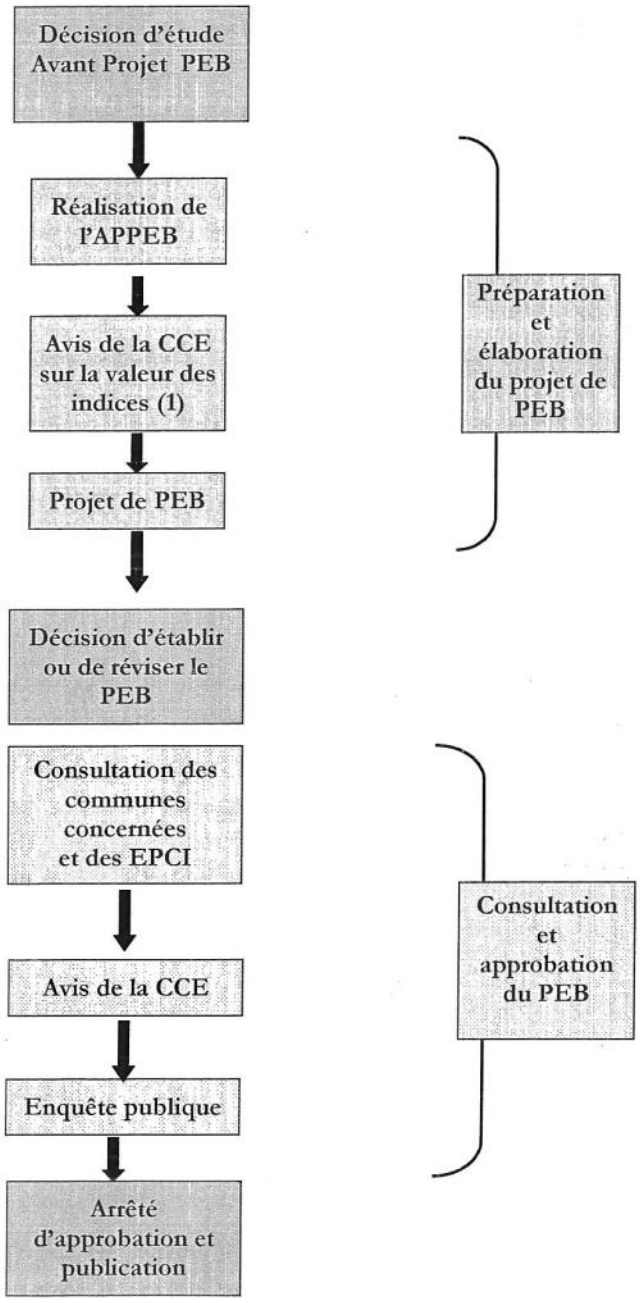

1) Le préfet recueille l'avis de la CCE sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B et C

-16-

ANNEXE C

Prévisions de trafic à l'horizon long terme (2020)

➢ **Répartition des vols par QFU[4]**

La répartition des vols par QFU a fait l'objet d'une attention particulière. Il a ainsi été constaté que :

- Les vols commerciaux sont répartis de façon identique en jour et soirée, mais différemment la nuit .
- La répartition arrivée et départ des vols commerciaux n'est pas identique pour un QFU donné .

Ces différences s'expliquent de la façon suivante :

- Répartition différente entre la période nuit et les périodes jour ou soirée due aux conditions météorologiques généralement moins contraignantes de nuit (statistiquement vent plus faible de nuit), et au trafic nocturne plus homogène (en quasi exclusivité de l'aviation commerciale) et moins dense permettant la mise en œuvre de procédures d'atterrissage et de décollage plus directes.
- Répartition différente des atterrissages et décollages due au type de desserte aérienne. Les avions sont principalement en provenance et à destination de l'Est de Brest, ce qui favorise les atterrissages face à l'Ouest et les décollages face à l'Est.

- 80 % des arrivées de jour et soirée se font face à l'Ouest (QFU 26)
- 20% des arrivées de jour et de soirée se font face à l'Est (QFU 08)
- 90% des arrivées de nuit se font face à l'Ouest (QFU 26)
- 10% des arrivées de nuit se font face à l'Est (QFU 08)

- 70% des départs de jour et de soirée se font face à l'Ouest (QFU 26)
- 30% des départs de jour et de soirée se font face à l'Est (QFU 06)
- 60% des départs de nuit se font face à l'Ouest (QFU 26)
- 40% des départs de nuit se font face à l'Est (QFU 08)

Les vols non commerciaux eux ne présentent pas de dissymétrie et leur répartition est la suivante:

- 80% des arrivées et des départs se font face à l'Ouest (QFU 26),
- 20% des arrivées et des départs se font face à l'Est (QFU 08)

[4] Issue des statistiques

➢ **Aviation commerciale , répartition par type d'avions:**

Des hypothèses , il résulte que l'aviation commerciale représentera à l'horizon long terme 59 % des mouvements de la plate-forme. La répartition est la suivante :

Court courrier (CRJ)	58,3 %
Moyen courrier (A318/A319)	27,1%
Long courrier (B767)	2,1%
Cargo/postale (B737)	4,2%
Desserte Ouessant (Cessna Caravan)	8,3%

➢ **Répartition par tranche horaire :**

	Nombre mouvements/an	Pourcentage de jour	Pourcentage de soirée	Pourcentage de nuit
Aviation commerciale	29 952	60%	26%	14%
Aviation non commerciale	21 350	80%	17%	3%
Total	**50 802**	**69 %**	**22 %**	**9 %**

➢ **Aviation commerciale, répartition par trajectoire et QFU :**

	Départ		Arrivée	
Jour, soirée	70%	QFU 26	80%	QFU26
	6%	QFU 08 vers le Nord (point RB 002)	10%	QFU 08 procédure aux instruments
	22,5 %	QFU 08 vers l'est (point ARE)	10%	QFU 08 manœuvre à vue
	1,5%	QFU 08 vers le sud (point QPR)		
Nuit	60%	QFU 26	90%	QFU 26
	8%	QFU 08 vers le Nord (point RB 002)	5%	QFU 08 procédure aux instruments
	30%	QFU 08 vers l'est (point ARE)	5%	QFU 08 manœuvre à vue
	2%	QFU 08 vers le sud (point QPR)		

ANNEXE D

Glossaire des termes utilisés

QFU :
Code aéronautique désignant l'orientation magnétique de la piste en service, en dizaine de degrés. Chaque piste possède deux QFUs.

PEB :
Plan d'Exposition au Bruit

Mouvement :
Un mouvement correspond à un atterrissage ou à un décollage.

LDEN :
Level Day Evening Night, indice de mesure du bruit

CCE :
Commission Consultative de l'Environnement

APPM :
Avant Projet Plan de Masse. Document de planification aéroportuaire, définissant au niveau infrastructures les perspectives d'évolution de l'aéroport.

ACNUSA :
Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires.

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AÉRODROME DE BREST-GUIPAVAS

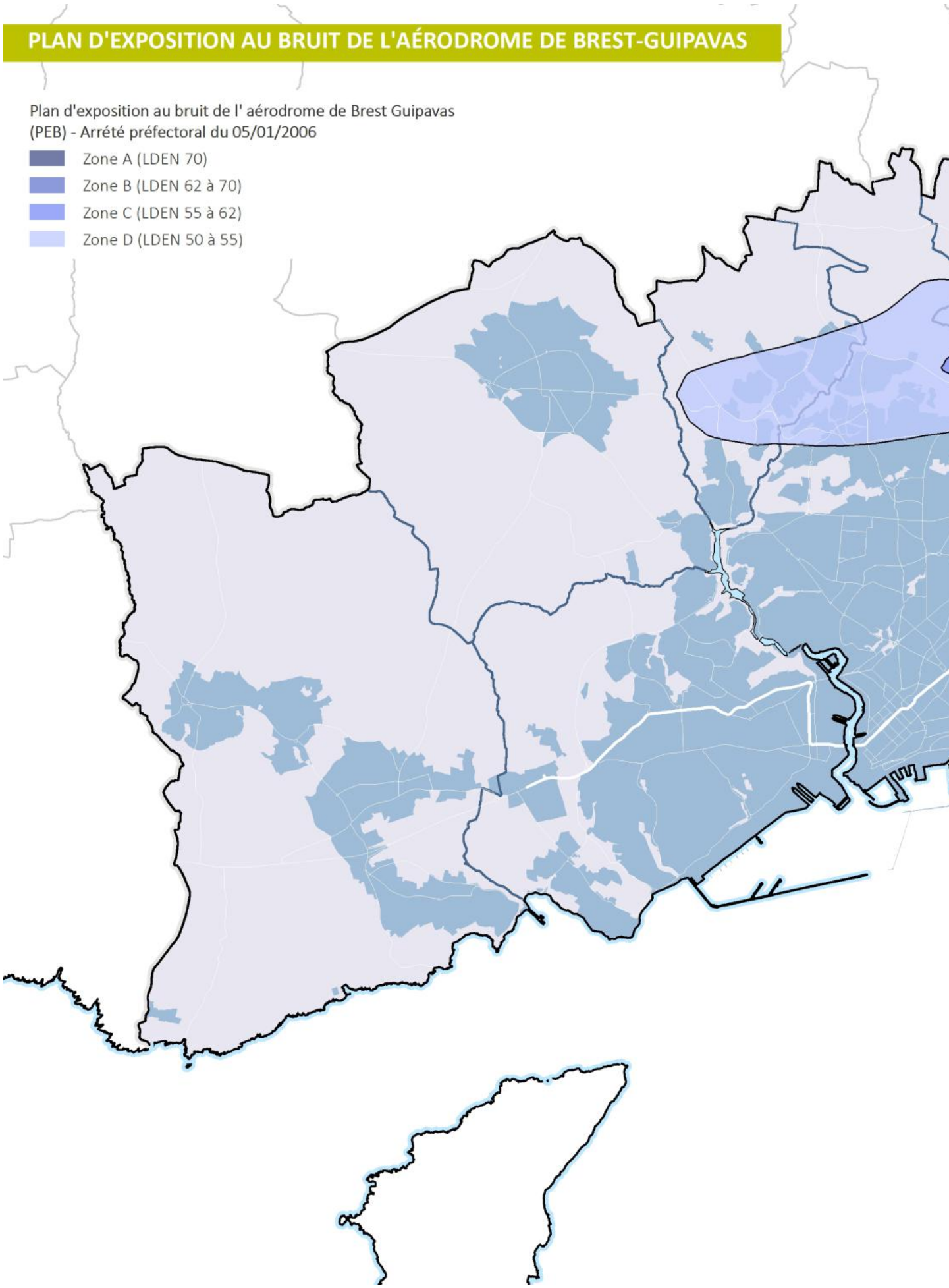

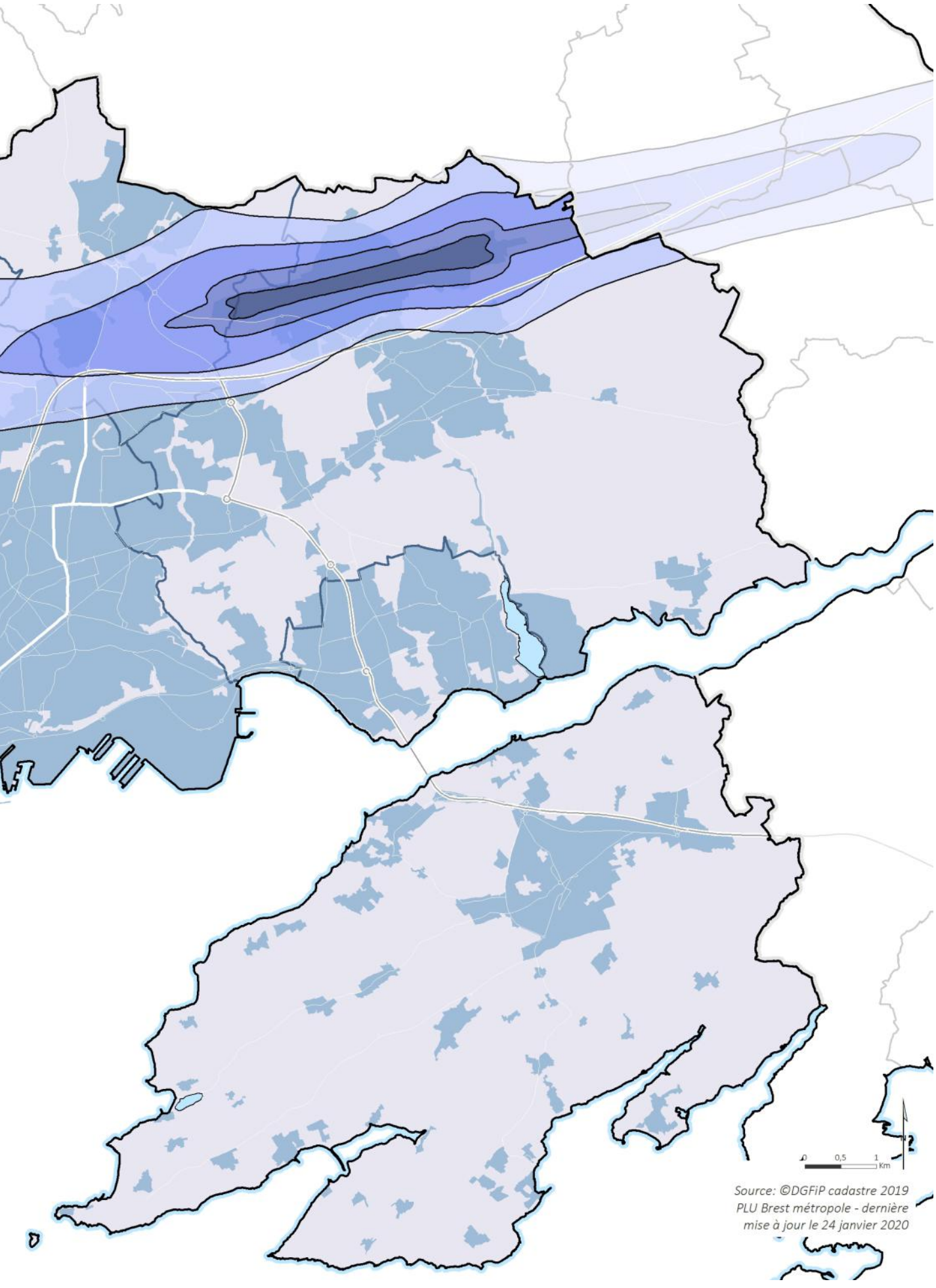

Source: ©DGFiP cadastre 2019
PLU Brest métropole - dernière mise à jour le 24 janvier 2020

2

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

En application de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Par arrêté n°2004-0101 du 12 février 2004, le Préfet du Finistère a établit le classement sonore des infrastructures de transport terrestre concernées et défini la largeur des secteurs affectés par le bruit.

Le tableau des infrastructures classées et les textes fixant les prescriptions d'isolement acoustique sont reproduits dans le présent document. Les secteurs affectés par le bruit sont reportés en annexe graphique n°5.

1

Arrêté préfectoral n° 2004-0101 du 12/02/2004

Annexe 1 : Tableau donnant le classement des voies et la largeur des secteurs affectés par le bruit

Annexe 2 : Cartographie des voies classées

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres.
Au-delà de 10 m du bord de chaussée, ainsi que pour les pièces non directement exposées au bruit cette valeur est diminuée sans toutefois pouvoir être inférieure à 30 dB(A) (cf. arrêté du 30 mai 1996)

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence en période de jour Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence en période de nuit Laeq (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure	Isolement acoustique minimal en dB(A) dans les rues en U ou à 10 m du bord de chaussée en tissu ouvert
1	L > 81 db(A)	L >76 db(A)	d = 300 m	45
2	76< L <=81	71< L <=76	d = 250 m	42
3	70< L <=76	65< L <=71	d = 100 m	38
4	65< L <=70	60< L <=65	d = 30 m	35
5	60< L <=65	55< L <=60	d = 10 m	30

PREFECTURE DU FINISTERE **REPUBLIQUE FRANCAISE**

ARRETE PRÉFECTORAL N° 2004-0101 DU 12 FEV. 2004

PORTANT RÉVISION DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DU FINISTÈRE

(réseaux national, départemental, communal et ferré)

LE PREFET DU FINISTERE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 571-10 (anciennement article 13 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit) ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, notamment son article 5 ;

Vu le décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 (J.O. du 28 juin 1996) relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 (J.O. du 28 mai 2003) relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 (J.O. du 28 mai 2003) relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 (J.O. du 28 mai 2003) relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation ;

VU l'avis des communes suite à leur consultation en date du 02 octobre 2003.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général du Finistère ;

Arrête :

Article 1er

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans les communes de ARGOL, AUDIERNE, BANNALEC, BENODET, BODILIS, BOHARS, BOURG-BLANC, BREST, BRIEC, CAMARET-SUR-MER, CARHAIX-PLOUGUER, CHATEAULIN, CHATEAUNEUF-DU-FAOU, CLEDEN-POHER, CLEDER, CLOHARS-FOUESNANT, COMBRIT, CONCARNEAU, CONFORT-MEILARS, CROZON, DAOULAS, DIRINON, DOUARNENEZ, EDERN, ELLIANT, ERGUE-GABERIC, ESQUIBIEN, FOUESNANT, GARLAN, GOUESNOU, GOULVEN, GOURLIZON, GUENGAT, GUICLAN, GUILERS, GUILVINEC, GUIPAVAS, HANVEC, HENVIC, HOPITAL-CAMFROUT, IRVILLAC, KERGLOFF, KERLAZ, KERSAINT-PLABENNEC, LA FOREST-LANDERNEAU, LA FORET-FOUESNANT, LA ROCHE-MAURICE, LAMPAUL-GUIMILIAU, LAMPAUL-PLOUARZEL, LANDEDA, LANDELEAU, LANDERNEAU, LANDEVENNEC, LANDIVISIAU, LANDREVARZEC, LANMEUR, LANNEUFFRET, LANNILIS, LANRIVOARE, LANVEOC, LE CONQUET, LE DRENNEC, LE FAOU, LE FOLGOET, LE JUCH, LE RELECQ-KERHUON, LE TREVOUX, LENNON, LESNEVEN, LOCMARIA-PLOUZANE, LOCRONAN, LOCTUDY, LOCUNOLE, LOPERHET, LOTHEY, MELGVEN, MELLAC, MESPAUL, MILIZAC, MOELAN-SUR-MER, MORLAIX, PENCRAN, PENMARCH, PLABENNEC, PLEUVEN, PLEYBEN, PLEYBER-CHRIST, PLOBANNALEC-LESCONIL, PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN, PLOGOFF, PLOGONNEC, PLOMELIN, PLOMEUR, PLONEIS, PLONEOUR-LANVERN, PLONEVEZ-DU-FAOU, PLONEVEZ-PORZAY, PLOUARZEL, PLOUDALMEZEAU, PLOUDANIEL, PLOUDIRY, PLOUEDERN, PLOUEGAT-GUERAND, PLOUEGAT-MOYSAN, PLOUENAN, PLOUESCAT, PLOUEZOC'H, PLOUGASTEL-DAOULAS, PLOUGONVELIN, PLOUGOULM, PLOUGOURVEST, PLOUGUERNEAU, PLOUHINEC, PLOUIDER, PLOUIGNEAU, PLOUNEOUR-MENEZ, PLOUNEVENTER, PLOURIN-LES-MORLAIX, PLOUVIEN, PLOUVORN, PLOUZANE, PLOZEVET, PLUGUFFAN, PONT-AVEN, PONT-CROIX, PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH, PONT-L'ABBE, PORT-LAUNAY, POULLAN-SUR-MER, PRIMELIN, QUERRIEN, QUIMPER, QUIMPERLE, REDENE, RIEC-SUR-BELON, ROSCOFF, ROSNOEN, ROSPORDEN, SAINT-COULITZ, SAINT-DIVY, SAINTE-SEVE, SAINT-EVARZEC, SAINT-HERNIN, SAINT-JEAN-DU-DOIGT, SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, SAINT-POL-DE-LEON, SAINT-RENAN, SAINT-SEGAL, SAINT-SERVAIS, SAINT-THEGONNEC, SAINT-THONAN, SAINT-URBAIN, SAINT-YVI, SIBIRIL, SIZUN, SPEZET,TAULE, TELGRUC-SUR-MER, TREBABU, TREFFIAGAT, TREGARANTEC, TREGUNC, TREMEOC, TREMEVEN, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe 2.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ne sont plus applicables aux communes de CAST, L'ILE-TUDY, LOC-EGUINER, PLOMODIERN, PLOUNEVEZ-LOCHRIST, TREFLEZ.

Article 3

Le tableau joint en annexe 1 indique, pour chaque tronçon d'infrastructures mentionnés, le classement dans l'une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu (tissu ouvert ou rue en « U »).

La largeur des secteurs affectés par le bruit est à compter de part et d'autre de l'infrastructure :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie le plus proche

Le plan comporte en outre, le cas échéant, les tronçons non situés sur la commune mais dont les secteurs affectés par le bruit couvrent une partie du territoire de la commune.

Article 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé - NOR : DEVP0320066A.

Pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé - NOR : DEVP0320067A.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé - NOR : DEVP0320068A.

Article 5

Dans les communes pourvues d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé, les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés, par Mmes et MM. les Maires ou Mmes et MM. les Présidents d'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents, dans les documents graphiques du P.L.U.

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux précédant portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres :

- 99/0659 en date du 16 avril 1999 sur la Commune de Quimper
- 99/0660 en date du 16 avril 1999 sur la Communauté Urbaine de Brest
- 00/1074 en date du 6 juillet 2000 sur la Commune de Saint-Martin-des-Champs
- 00/1075 en date du 6 juillet 2000 sur la Commune de Morlaix
- 00/1076 en date du 6 juillet 2000 sur la Commune de Concarneau
- 00/1077 en date du 6 juillet 2000 sur la Commune de Douarnenez
- 00/1078 en date du 6 juillet 2000 sur la Commune de Quimperlé
- 00/1079 en date du 6 juillet 2000 sur la Commune de Landerneau
- 00/1757 en date du 6 novembre 2000 sur l'Arrondissement de Quimper
- 00/1758 en date du 6 novembre 2000 sur l'Arrondissement de Brest
- 00/1759 en date du 6 novembre 2000 sur l'Arrondissement de Morlaix
- 00/1760 en date du 6 novembre 2000 sur l'Arrondissement de Châteaulin

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Brest et Madame la Directrice départementale de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Il sera l'objet d'une mention dans deux journaux, régionaux ou locaux, diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée dans les mairies des communes visées à l'article 1 pendant un mois au minimum.

FAIT à QUIMPER, le 12 FEV. 2004

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

Annexe 1 : Tableau donnant le classement des voies et la largeur des secteurs affectés par le bruit

Annexe 2 : Cartographie des voies classées

Copie des textes fixant les prescriptions techniques d'isolement acoustique :

Le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995
L'arrêté interministériel du 30 mai 1996
Les arrêtés interministériels du 25 avril 2003
La circulaire interministérielle du 25 avril 2003

4

Arrêté préfectoral n° 2004-0101 du 12/02/2004
portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Finistère

Annexe 1- Tableau des infrastructures classées

Nom du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infra-structure	Type de tissu (rue en U ou Tissu ouvert)	Largeur des secteurs affectés par le bruit
		Débutant	Finissant			
BOHARS						
BH0050	Rue François Drogou	RD5 - Route de Brest	VC3	4	Tissu ouvert	30 m
BHX016	VC3	Rue François Drogou	RD3 - Créach Bellec	4	Tissu ouvert	30 m
RD26C2T1	RD26	Limite commune Brest (sud)	Fin sect 70 km/h PR 4+200	4	Tissu ouvert	30 m
RD26C2T2	RD26	Début sect 90 km/h PR 4+200	Limite commune Brest (nord)	3	Tissu ouvert	100 m
RD3C2C3T1	RD3	Limite com. Guilers PR 3+925	Limite com. Milizac PR 4+350	3	Tissu ouvert	100 m
RD3C2T1	RD3	Limite commune Brest	Fin sect 60 km/h PR 2+300	4	Tissu ouvert	30 m
RD3C2T2	RD3	Début sect 90 km/h PR 2+300	Limite com. Guilers PR 3+925	3	Tissu ouvert	100 m
RD5C1T1 (5157E)	RD5 - Avenue Victor Le Gorgeu	RD205 - Boulevard de l'Europe	Limite commune Bohars	3	Tissu ouvert	100 m
RD5C2T1	RD5 - Route de Brest	Limite commune Brest	Limite commune Guilers	3	Tissu ouvert	100 m
RD67C3C4T1 (EX: RD67C3T1)	D67	PR 15+750 Limite com. Brest	PR 16+025 Limite com. Milizac	3	Tissu ouvert	100 m
RD67C4C5T1 (EX: RD67C3T1)	RD67	Limite commune PR 16+030	Limite commune PR 16+430	3	Tissu ouvert	100 m

Arrêté préfectoral n° 2004-0101 du 12/02/2004
portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Finistère

Annexe 1- Tableau des infrastructures classées

Nom du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infra-structure	Type de tissu (rue en U ou Tissu ouvert)	Largeur des secteurs affectés par le bruit
		Débutant	Finissant			
BREST						
0030A	Rue d'Aiguillon	Rue du Château	Boulevard Jean Moulin	3	Rue en U	50 m
0038A	Rue Alain Colas	Rue du Colonel Berthaud	Rue Alain Colas (rampe)	4	Tissu ouvert	30 m
0038C	Rue Alain Colas	Rue Alain Colas (rampe)	Rp Alain Colas (Océanopolis)	4	Tissu ouvert	30 m
0038D	Rue Eugène Bérest	Rp Alain Colas (Océanopolis)	Rue du Moulin Blanc	4	Tissu ouvert	30 m
0045A	Rue Albert Louppe	Place de Strasbourg	Rue Paul Masson	3	Tissu ouvert	100 m
0050A	Place Albert 1er			3	Tissu ouvert	100 m
0100A	Rue Algésiras	Rue de Siam	Rue Fautras	5	Tissu ouvert	10 m
0180A	Rue Amiral Réveillère	Rue de Lyon	Rond-point de la Gare SNCF	4	Tissu ouvert	30 m
0180B	Rond-point de la gare SNCF			3	Tissu ouvert	100 m
0184A	Rue Amiral Romain Desfossés	Rue Marcelin Duval	Rue Ernestine de Trémaudan	3	Tissu ouvert	100 m
0184B	Rue Amiral Romain Desfossés	Rue Ernestine de Trémaudan	R.pt de l'Hermitage Kergaradec	3	Tissu ouvert	100 m
0190A	Rue Amiral Troude	Rue Jean-Marie Le Bris	Rue Poullic Al Lor	4	Tissu ouvert	30 m
0190B	Rue Amiral Troude	Rue Poullic Al Lor	Rue Pierre Sémard	4	Tissu ouvert	30 m
0200A	Rue Anatole France	Rue Emile Rousse	Rue Pierre Loti	2	Rue en U	80 m
0200B	Rue Anatole France	Rue Pierre Loti	Rue de la Porte	2	Rue en U	80 m
0243A	Rue de l'Anse Saupin/Normandie	Avenue de la Libération / Pont	Avenue de Tarente	4	Tissu ouvert	30 m
0263A	Quai Armand Considère	Rue de Bassan	Rue de Madagascar	4	Tissu ouvert	30 m
0310A	Rue Auguste Kervern	Place Albert 1er	Rue du Moulin à poudre	4	Tissu ouvert	30 m
0310B	Rue Auguste Kervern	Rue du Moulin à poudre	Rue du Commandant Drogou	3	Tissu ouvert	100 m
0380A	Rue Beaumanoir	Rond-point de Roscanvel	Rue de Guilers	4	Tissu ouvert	30 m
0472A	Rue Jules Lesven	Rond-point de Kertatupage	Rue Bertrand d'Argentré	3	Tissu ouvert	100 m
0535B	Rue du Bot	Rue Charles Filiger	Rue de Paris	4	Tissu ouvert	30 m
0570A	Rue du Bouguen	Rue du Moulin à Poudre	Rue de Lille	3	Rue en U	50 m
0570B	Rue du Bouguen	Rue de Lille	Avenue Victor Le Gorgeu	4	Tissu ouvert	30 m
0610A	Rue Bouillon	Rue Saint-Sauveur	Place de la Porte	4	Tissu ouvert	30 m
0660A	Rue Bruat	Rue Danton	Rue Kerfautras	3	Rue en U	50 m

Arrêté préfectoral n° 2004-0101 du 12/02/2004
portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Finistère

Annexe 1- Tableau des infrastructures classées

Nom du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infra-structure	Type de tissu (rue en U ou Tissu ouvert)	Largeur des secteurs affectés par le bruit
		Débutant	Finissant			
0725A	Rue Camille Desmoulins	Rue de Glasgow	Place Albert 1er	3	Tissu ouvert	100 m
0870A	Rue du Château	Rue Pierre Brossolette	Rue d'Aiguillon	3	Rue en U	50 m
0870B	Rue du Château	Rue d'Aiguillon	Rue Colbert	3	Rue en U	50 m
0870C	Rue du Château	Rue Colbert	Avenue Georges Clémenceau	3	Tissu ouvert	100 m
0900A	Rue Chevreul	Rue Gay Lussac	Rue Robespierre	4	Tissu ouvert	30 m
0997A	Rond-point de Coat-Tan			3	Tissu ouvert	100 m
1010A	Rue Colbert	Rue du Château	Rue de Siam	5	Tissu ouvert	10 m
1037A	Rond-point des Combattants U.F			2	Tissu ouvert	250 m
1040A	Rue du Commandant Drogou	Rue Auguste Kervern	Rond-point de Poulcanastroc	4	Tissu ouvert	30 m
1040B	Rond-point de Poulcanastroc			4	Tissu ouvert	30 m
1040C	Rue du Commandant Drogou	Rond-point de Poulcanastroc	Rue de Kermenguy	5	Tissu ouvert	10 m
1040D	Rue du Commandant Drogou	Rue de Kermenguy	Avenue Victor Le Gorgeu	4	Tissu ouvert	30 m
1115A	Rue du Conquet	Boulevard de Plymouth	Rue du Dellec	4	Tissu ouvert	30 m
1135A	Route de la Corniche	Rue Pierre Loti	Porte Cafarelli	4	Tissu ouvert	30 m
1191A	Rue du Cuirassé Bretagne	Rond-point de Poulcanastroc	Rue Gay Lussac	4	Tissu ouvert	30 m
1210A	Rue Danton/Gillet	Place Gillet	Rue Bruat	3	Rue en U	50 m
1210B	Rue Danton	Rue Bruat	Rue Mathieu Donnard	3	Rue en U	50 m
1285A	Rue du 2ème R.I.C.	Rue de Portzmoguer	Avenue Georges Clémenceau	5	Tissu ouvert	10 m
1306A	Rue du 19 mars 1962	Boulevard de Plymouth	Rue de Guilers	3	Tissu ouvert	100 m
1355A	Rue du Docteur Kerrien	Rue du 19 mars 1962	Rond-point de Roscanvel	4	Tissu ouvert	30 m
1375A	Quai de la Douane	Rue du Commandant Malbert	Rue de Bassan	4	Tissu ouvert	30 m
1405A	Rue du Dourjacq	Rue Général Paulet	Rond-point des Combattants U.F	3	Tissu ouvert	100 m
1455A	Rue Dupleix	Rue Jean Jaurès	Rue de Glasgow	3	Rue en U	50 m
1465A	Rue Dupuy de Lôme	Rue de Guilers	Rue du Général Galliéni	3	Tissu ouvert	100 m
1470A	Rue Duquesne	Rue de Lyon	Avenue Georges Clémenceau	4	Tissu ouvert	30 m
1470B	Rue Duquesne	Avenue Georges Clémenceau	Avenue Maréchal Foch	3	Tissu ouvert	100 m
1485A	Rue de l'Eau Blanche	Rue de Paris	Rue de la Villeneuve	4	Tissu ouvert	30 m
1485B	Rue de l'Eau Blanche	Rue de la Villeneuve	RD205 - Boulevard de l'Europe	3	Tissu ouvert	100 m

Annexe 1- Tableau des infrastructures classées

Nom du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infra-structure	Type de tissu (rue en U ou Tissu ouvert)	Largeur des secteurs affectés par le bruit
		Débutant	Finissant			
1490A	Avenue de l'Ecole Navale	Rue Anatole France	Rue Frédéric Mistral	4	Tissu ouvert	30 m
1513A	Rue Edouard Belin	RD205 - Boulevard de l'Europe	Rue de Kervézennec	4	Tissu ouvert	30 m
1540A	Rue de l'Elorn	Rue Amiral Troude	Rue du Sénateur Pichon	4	Tissu ouvert	30 m
1558A	Rue Emile Rousse	Rue Anatole France	Rue du Valy-Hir	4	Tissu ouvert	30 m
1558B	Rue Emile Rousse	Rue du Valy-Hir	Rond-point de Coat-Tan	3	Tissu ouvert	100 m
1581A	Rue Ernestine de Trémaudan	Rue Amiral Romain Desfossés	Route de Roch Glas	4	Tissu ouvert	30 m
1610A	Place des FFI	Rue Robespierre	Rue de Bohars	4	Tissu ouvert	30 m
1629A	Rue Fautras	Rue Algésiras	Rue du 2ème R.I.C.	5	Tissu ouvert	10 m
1669A	Pont du Forestou/A. de Musset	Boulevard Gambetta	Rue du Capitaine Guynemer	4	Tissu ouvert	30 m
1700A	Boulevard des Français libres	Rue Amiral Linois	Rue du Château	4	Tissu ouvert	30 m
1700B	Boulevard des Français libres	Pont de Recouvrance	Rue Amiral Linois	4	Tissu ouvert	30 m
1700C	Boulevard des Français libres	Boulevard Jean Moulin	Pont de Recouvrance	4	Tissu ouvert	30 m
1761A	Avenue Franklin Roosevelt	Rue de Denver	Avenue Salaün Penquer	3	Tissu ouvert	100 m
1865A	Boulevard Gambetta	Avenue Georges Clémenceau	Rue Victor Hugo	4	Tissu ouvert	30 m
1865B	Boulevard Gambetta	Rue Victor Hugo	Pont du Forestou	4	Tissu ouvert	30 m
1881	Rue Gaston Planté	R.pt de l'Hermitage Kergaradec	Limite commune Gouesnou	4	Tissu ouvert	30 m
1905A	Bd des F. Libres, Pl de Gaulle	Rue du Château	Rue de Denver	4	Tissu ouvert	30 m
1905B	Place du Général de Gaulle	Boulevard des Français Libres	Rue Pierre Brossolette	4	Tissu ouvert	30 m
1910A	Rue Beaumanoir/Galliéni/	Rue de Guilers	Rue Dupuy de Lome	3	Rue en U	50 m
1910B	Rue du Général Galliéni	Rue de Queliverzan	Pont de l'Harteloire	3	Tissu ouvert	100 m
1914	Rond-point du Général Koenig			3	Tissu ouvert	100 m
1920A	Porte Saint-Louis/Siam	Avenue Georges Clémenceau	Haut de Siam	4	Tissu ouvert	30 m
1920B	Porte de Landerneau/Siam	Avenue Georges Clémenceau	Haut de Siam	4	Tissu ouvert	30 m
1935A	Rue Général Paulet	Boulevard Montaigne	Rue du 8 mai 1945	4	Tissu ouvert	30 m
1935B	Rue Général Paulet	Rue du 8 mai 1945	RD205 - Boulevard de l'Europe	4	Tissu ouvert	30 m
1935C	Rue Général Paulet	RD205 - Boulevard de l'Europe	Accès centre de secours	4	Tissu ouvert	30 m
1935D	Rue Général Paulet	Accès centre de secours	Rue Amiral Romain Desfossés	4	Tissu ouvert	30 m
1965A	Avenue Georges Clémenceau	Rond-point de la Gare SNCF	Rue du 2ème R.I.C.	3	Tissu ouvert	100 m

Arrêté préfectoral n° 2004-0101 du 12/02/2004
portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Finistère

Annexe 1- Tableau des infrastructures classées

Nom du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infra-structure	Type de tissu (rue en U ou Tissu ouvert)	Largeur des secteurs affectés par le bruit
		Débutant	Finissant			
1988A	Avenue Georges Pompidou	Rond-point de Kertatupage	Rond-point de Pen-ar-C'hleuz	3	Tissu ouvert	100 m
2000A	Place de la Liberté/Glasgow	Place de la Liberté	Rue Frézier	3	Tissu ouvert	100 m
2000B	Rue de Glasgow	Rue Frésier	Rue Dupleix	2	Rue en U	80 m
2000C	Rue de Glasgow	Rue Dupleix	Rue Camille Desmoulins	2	Rue en U	80 m
2000D	Rue de Glasgow	Rue Camille Desmoulins	Rue Mathieu Donnart	3	Rue en U	50 m
2012A	Chemin de Goarem ar Zant	Rue Ernestine de Trémaudan	Limite commune Gouesnou	4	Tissu ouvert	30 m
2090A	Rue de Guilers	Rue Anatole France	Rue Beaumanoir	3	Rue en U	50 m
2090B	Rue de Guilers	Rue Beaumanoir	Avenue de Tallinn	4	Tissu ouvert	30 m
2090C	Route de Guilers/Warspite/Bach	Rue Kant	Avenue de Tallinn	4	Tissu ouvert	30 m
2117A	Rue Gustave Zédé	RD205 - Boulevard de l'Europe	Rue P. Martin	4	Tissu ouvert	30 m
2150A	Rue de l'Harteloire/Clémenceau	Rue Lamotte Picquet	Rue du 2ème R.I.C.	4	Tissu ouvert	30 m
2207A	R.pt de l'Hermitage Kergaradec			3	Tissu ouvert	100 m
2210	Rue Hoche	Rue Kerfautras	Rue Albert Louppe	3	Rue en U	50 m
2218A	Rue du 8 Mai 1945	Rond-point des Combattants U.F	Rue Général Paulet	4	Tissu ouvert	30 m
2218B	Rue du 8 Mai 1945	Rue Général Paulet	Rond-point de Pen-ar-C'hleuz	4	Tissu ouvert	30 m
2285A	Place de la Liberté/ J. Jaures	Avenue Georges Clémenceau	Rue Frézier	3	Tissu ouvert	100 m
2285B	Rue Jean Jaures	Rue Frézier	Rue Victor Hugo	2	Rue en U	80 m
2285C	Rue Jean Jaures	Rue Victor Hugo	Place de Strasbourg	2	Rue en U	80 m
2315B	Rue Jean-Marie Le Bris	Rue Blaveau	Rue de l'Elorn	4	Tissu ouvert	30 m
2325A	Boulevard Jean Moulin	Rue Louis Pasteur	Rue Fautras	4	Tissu ouvert	30 m
2325B	Boulevard Jean Moulin	Rue Fautras	Rue de Portzmoguer	4	Tissu ouvert	30 m
2440A	Rue Jules Lesven	Rue Paul Masson	Boulevard Montaigne	3	Tissu ouvert	100 m
2440B	Rue Jules Lesven	Boulevard Montaigne	Rond-point de Kertatupage	3	Tissu ouvert	100 m
2440C	Rond-point de Kertatupage			3	Tissu ouvert	100 m
2445A	Rue Jules Michelet	Boulevard Jean Moulin	Rue Jean Macé	4	Tissu ouvert	30 m
2445B	Rue Michelet	Rue Jean Macé	Rue de Lyon	4	Tissu ouvert	30 m
2471A	Rue Kant	Rue Jean-Sébastien Bach	Rue Mozart	4	Tissu ouvert	30 m
2475A	Rue de Kérabécam	Avenue du Maréchal Foch	Rue de Glasgow	4	Tissu ouvert	30 m

Arrêté préfectoral n° 2004-0101 du 12/02/2004
portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Finistère

Annexe 1- Tableau des infrastructures classées

Nom du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infra-structure	Type de tissu (rue en U ou Tissu ouvert)	Largeur des secteurs affectés par le bruit
		Débutant	Finissant			
2658A	Rond-point de Keredern			4	Tissu ouvert	30 m
2678	Rond-point de Keresseis			3	Tissu ouvert	100 m
2690A	Rue Kerfautras	Rue Bruat	Rue Jean-Jaurès	4	Tissu ouvert	30 m
2698A	Rue de Kergoat	Avenue Victor le Gorgeu	Rue Général Gouraud	4	Tissu ouvert	30 m
2890A	Rue de Kermenguy	Avenue Victor Le Gorgeu	Rue du Commandant Drogou	4	Tissu ouvert	30 m
3029A	Route de Kervallan	Limite commune Plouzané	Rond-point de Kerzenniel (D789	4	Tissu ouvert	30 m
3096A	D789 -Rond-point de Kerzenniel			4	Tissu ouvert	30 m
3103A	Avenue de Kiel, Rue V. Ferroux	Boulevard Isidore Marfille	Rue du Tritschler	4	Tissu ouvert	30 m
3175A	Rue de la Motte Picquet	Rue de l'Harteloire	Place Albert 1er	3	Tissu ouvert	100 m
3189A	Rond-point de Langoulouarn			3	Tissu ouvert	100 m
3238	Rue de Lanrédec	Rue du Moulin à poudre	Rue de Nantes	4	Tissu ouvert	30 m
3325A	Boulevard Léon Blum	Boulevard Montaigne	Rue Argentré	3	Tissu ouvert	100 m
3325B	Rue M Duval/Rue Lesven/Bd Blum	Rue Bertrand d'Argentré	RD205 - Boulevard de l'Europe	3	Tissu ouvert	100 m
3347	Av de la Libération / Pont	Rue Mozart	Rue de l'Anse Saupin	4	Tissu ouvert	30 m
3390A	Rue de Loscoat	RD26 - Rue du Tromeur	Rue Marcelin Duval	4	Tissu ouvert	30 m
3425A	Rue Louis Le Guen	Boulevard Gambetta	Rue Pierre Sémard	4	Tissu ouvert	30 m
3470A	Rue de Lyon	Avenue Amiral Réveillère	Rue de Siam	4	Rue en U	30 m
3470B	Rue de Lyon	Rue de Siam	Rue Duquesne	3	Rue en U	50 m
3470C	Rue de Lyon	Rue Duquesne	Rue du 2ème R.I.C.	4	Rue en U	30 m
3520A	Rue de Maissin	Rue Fréminville	Rue du Général Galliéni	4	Tissu ouvert	30 m
3525A	Rue Malakoff	Rue Conseil	Rue de Glasgow	4	Tissu ouvert	30 m
3570A	Rue Marcelin Duval	RD205 - Boulevard de l'Europe	Rue Amiral Romain Desfossés	3	Tissu ouvert	100 m
3600A	Avenue Maréchal Foch	Rue Duquesne	Place Albert 1er	3	Tissu ouvert	100 m
3643A	Boulevard de la Marine	Boulevard des Français Libres	Avenue Franklin Roosevelt	4	Tissu ouvert	30 m
3680A	Rue Mathieu Donnart	Rue Danton	Rue Auguste Kervern	3	Rue en U	50 m
3700A	Place Gillet	Rue Duret	Rue Conseil	3	Rue en U	50 m
3835A	Rue Mirabeau	Rue Robespierre	Boulevard Léon Blum	4	Tissu ouvert	30 m
3856A	Rue Monjaret de Kerjégu	Rue du Tritschler	Rue du Colonel Berthaud	3	Tissu ouvert	100 m

Arrêté préfectoral n° 2004-0101 du 12/02/2004
portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Finistère

Annexe 1- Tableau des infrastructures classées

Nom du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infra-structure	Type de tissu (rue en U ou Tissu ouvert)	Largeur des secteurs affectés par le bruit
		Débutant	Finissant			
3875A	Boulevard Montaigne	Rue Mathieu Donnart	Boulevard Léon Blum	3	Tissu ouvert	100 m
3875B	Boulevard Montaigne	Boulevard Léon Blum	Rue Jules Lesven	3	Tissu ouvert	100 m
3875C	Boulevard Montaigne	Rue Jules Lesven	Rue Choiseul	3	Tissu ouvert	100 m
3920A	Rue du Moulin à poudre	Rue du Bouguen	Rue Auguste Kervern	4	Tissu ouvert	30 m
3936	Rue Mozart	Boulevard Tanguy Prigent	Rue Richard Wagner	4	Tissu ouvert	30 m
3945	Rue de Nantes	Rue de Lanrédec	Rue du Professeur Langevin	5	Tissu ouvert	10 m
4013A1	Rue du Commandant Malbert	Rampe (ouest) d'accès au port	Quai de la Douane	4	Tissu ouvert	30 m
4013A2	Rampe (ouest) d'accès au port	Rue du Commandant Malbert	Rampe (est) d'accès au port	4	Tissu ouvert	30 m
4013B	Rampe (est) d'accès au port	Rampe (ouest) d'accès au port	Rue Jean-Marie Le Bris	3	Tissu ouvert	100 m
4040A	Rue de Paris	Place de Strasbourg	Rue du Bot	4	Tissu ouvert	30 m
4040B	Rue de Paris	Rue du Bot	Limite commune Guipavas	4	Tissu ouvert	30 m
4070A	Rue Paul Doumer	Place Albert 1er	Rue Mathieu Donnart	3	Tissu ouvert	100 m
4090A	Rue Paul Masson	Rue Mathieu Donnart	Rue Albert Louppe	3	Rue en U	50 m
4106A	Rond-point de Pen-Ar-C'hleuz			3	Tissu ouvert	100 m
4180A	Rue Pierre Brossolette	Rue de Denver	Rue du Château	5	Tissu ouvert	10 m
4180B	Rue Pierre Brossolette	Rue du Château	Rue Amiral Linois	4	Tissu ouvert	30 m
4180C	Rue Pierre Brossolette	Rue Amiral Linois	Rue de Siam	3	Rue en U	50 m
4190A	Rue Pierre Loti	Rue Saint-Exupéry	Rue Anatole France	3	Rue en U	50 m
4217A	Boulevard de Plymouth	Rond-point du Général Koenig	Rond-point de Coat-Tan	4	Tissu ouvert	30 m
4217B	Boulevard de Plymouth	Rond-point de Coat-Tan	Rue du 19 mars 1962	3	Tissu ouvert	100 m
4290A	Pont de Recouvrance, Rue Porte	Boulevard des Français Libres	Rue Vauban	3	Tissu ouvert	100 m
4290B	Rue de la Porte	Rue Vauban	Rue Saint-Exupéry	2	Rue en U	80 m
4290C	Rue de la Porte	Rue Saint-Exupéry	Rue de Guilers	3	Tissu ouvert	100 m
4300A	Rue de Portzmoguer	Rue du 2ème R.I.C.	Boulevard Jean Moulin	4	Tissu ouvert	30 m
4300B	Rue de Portzmoguer	Boulevard Jean Moulin	Rue du Bouguen	3	Tissu ouvert	100 m
4365A	Rue Poulic Ar Lor/M. Grivart	Avenue Salaün Penquer	Rue du Moulin Grivart	4	Tissu ouvert	30 m
4425B	Rue du Professeur Langevin	Rond-point de Poulcanastroc	Avenue Victor Le Gorgeu	4	Tissu ouvert	30 m
4442A	Avenue de Provence	Rond-point de Fougère	Avenue Victor Le Gorgeu	4	Tissu ouvert	30 m

Annexe 1- Tableau des infrastructures classées

Nom du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infra-structure	Type de tissu (rue en U ou Tissu ouvert)	Largeur des secteurs affectés par le bruit
		Débutant	Finissant			
4443A	Rond-point de Provence			4	Tissu ouvert	30 m
4475A	Route de Quimper	Place de Strasbourg	Rue du Bot	4	Tissu ouvert	30 m
4475B	Route de Quimper	Rue du Bot	Limite commune Guipavas	3	Tissu ouvert	100 m
4585B	Rue Robespierre	RD205 - Boulevard de l'Europe	Rue Mirabeau	2	Rue en U	80 m
4585C	Rue Robespierre	Rue Mirabeau	Rue du Commandant Drogou	2	Rue en U	80 m
4635A	Rond-point de Roscanvel			3	Tissu ouvert	100 m
4685A	Rue Saint-Exupéry	Rue Pierre Loti	Rue de la Porte	3	Rue en U	50 m
4685B	Rue Saint-Exupéry	Rue de la Porte	Rue Dumont d'Urville	4	Tissu ouvert	30 m
4685C	Rue Saint-Exupéry	Rue Dumont d'Urville	Rue du Général Galliéni	5	Tissu ouvert	10 m
4730A	Rue Saint-Marc	Rue Jean-Jaurès	Rue Sébastopol	3	Rue en U	50 m
4730B	Rue Saint-Marc	Rue Sébastopol	Rue Magenta	3	Rue en U	50 m
4730C	Rue Saint-Marc	Rue Magenta	Rue de Valmy	3	Rue en U	50 m
4735A	Rue Saint-Martin	Place M. Gillet	Rue Jean Jaurès	4	Tissu ouvert	30 m
4735B	Rue Saint-Martin	Rue Jean Jaurès	Rue Yves Collet	3	Rue en U	50 m
4785A	Avenue Salaün Penquer	Rampe d'accès au port	Rond-point de la Gare SNCF	4	Tissu ouvert	30 m
4825A	Rue Sébastopol	Rue de Saint-Marc	RD788 - Rue de Valmy	5	Tissu ouvert	10 m
4830	Rue Sénateur Pichon	Rue de Madagascar	Rue de l'Elorn	3	Tissu ouvert	100 m
4835A	Rue de Siam	Boulevard des Français Libres	Boulevard Jean Moulin	4	Tissu ouvert	30 m
4835B	Rue de Siam	Boulevard Jean Moulin	Rue d'Aiguillon	3	Rue en U	50 m
4835D	Rue de Siam	Rue Jean Macé	Rue Colbert	3	Rue en U	50 m
4905A	Place de Strasbourg			3	Tissu ouvert	100 m
4931A	Avenue de Tallinn	Rue de Guilers	Accès centre Commercial / Parc	5	Tissu ouvert	10 m
4931B	Avenue de Tallinn	Accès centre commercial / Parc	Rond-point de Coat-Tan	3	Tissu ouvert	100 m
4932C	Boulevard Tanguy Prigent	Rond-point de Keresseis	Rue de Mesnos	3	Tissu ouvert	100 m
4932D	Boulevard Tanguy Prigent	Rue de Mesnos	Rond-point de Coat-Tan	3	Tissu ouvert	100 m
4933A	Avenue de Tarente	Avenue Victor Le Gorgeu	Rue de Normandie	5	Tissu ouvert	10 m
4933B	Avenue de Tarente	Rue de Normandie	Rond-point de Provence	4	Tissu ouvert	30 m
4955A	Rue Théodore Botrel	Rue du Commandant Drogou	RD205 - Boulevard de l'Europe	4	Tissu ouvert	30 m

Arrêté préfectoral n° 2004-0101 du 12/02/2004
portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Finistère

Annexe 1- Tableau des infrastructures classées

Nom du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infra-structure	Type de tissu (rue en U ou Tissu ouvert)	Largeur des secteurs affectés par le bruit
		Débutant	Finissant			
4990A	Rue Tourville/Pont Harteloire	Pont de l'Harteloire	Rue de l'Harteloire	3	Tissu ouvert	100 m
5032B	Rue de Tritschler	Avenue de Kiel	Route du Vieux St-Marc (RN165)	4	Tissu ouvert	30 m
5075A	Rue du Valy-Hir	Rue du Docteur Roux	Rue Emile Rousse	4	Tissu ouvert	30 m
5075B	Rue du Valy-Hir	Rue Emile Rousse	Boulevard de Plymouth	4	Tissu ouvert	30 m
5115A	Rue de Verdun	RD788 - Rue de Valmy	Limite commune Guipavas	4	Tissu ouvert	30 m
5145A	Rue Victor Eusen / Anat France	Rue du Dellec	Rue Emile Rousse	3	Rue en U	50 m
5155A	Rue Victor Hugo	Rue Jean Jaurès	Rue Yves Collet	3	Rue en U	50 m
5155B	Rue Victor Hugo	Rue Yves Collet	Boulevard Gambetta	3	Rue en U	50 m
5157A	Pont Schuman/Av. V. Le Gorgeu	Place Albert 1er	Rue du Bouguen	3	Tissu ouvert	100 m
5157B	Avenue Victor Le Gorgeu	Rue du Bouguen	Rue de Kergoat	3	Tissu ouvert	100 m
5157C	Avenue Victor Le Gorgeu	Rue de Kergoat	Avenue de Provence	3	Tissu ouvert	100 m
5157D	Avenue Victor Le Gorgeu	Avenue de Provence	RD205 - Boulevard de l'Europe	3	Tissu ouvert	100 m
5220A	Rue de la Villeneuve	Rond-point des Combattants U.F	Rue de l'Eau Blanche	3	Tissu ouvert	100 m
5235A	Rue Voltaire	Rue Traverse	Rue d'Aiguillon	3	Rue en U	50 m
5235B	Rue Voltaire	Rue d'Aiguillon	Avenue Amiral Réveillère	3	Rue en U	50 m
5260A	Rue Yves Collet	Avenue Georges Clémenceau	Rue Victor Hugo	4	Tissu ouvert	30 m
5260B	Rue Yves Collet	Rue Victor Hugo	Rue Saint-Martin	3	Rue en U	50 m
5260C	Rue Yves Collet/Richelieu	Rue Saint-Martin	Rue Saint-Marc	3	Rue en U	50 m
N135A	Rp. Alain Colas (Océanopolis)			4	Tissu ouvert	30 m
RD105C1T1 (RD105C1T1 PARTIEL)	RD105 - Route de Pont Cabioch	Rond-point de Keresseis	Fin sect 90 km/h PR 3+600	3	Tissu ouvert	100 m
RD105C1T2 (RD105C1T1 PARTIEL)	RD105 - Route de Pont Cabioch	Début sect 60 km/h PR 3+600	Limite commune Guilers	4	Tissu ouvert	30 m
RD205C1C2T1 (1606A1)	RD205 - Boulevard de l'Europe	Limite commune Brest/Guipavas	Rue Edouard Belin	3	Tissu ouvert	100 m
RD205C2T1 (1606A2)	RD205 - Boulevard de l'Europe	Rue Edouard Belin	Rue Gustave Zédé	3	Tissu ouvert	100 m
RD205C2T10 (4932A)	RD205 - Bd Tanguy Prigent	Rond-point de Langoulouarn	Rue Mozart	3	Tissu ouvert	100 m
RD205C2T11 (4932B)	RD205 - Bd Tanguy Prigent	Rue Mozart	Rond-point de Keresseis	3	Tissu ouvert	100 m
RD205C2T12 (X036)	RD205 - (rocade ouest)	Rond-point de Keresseis	Rond-point du Général Koenig	3	Tissu ouvert	100 m
RD205C2T2 (1606B)	RD205 - Boulevard de l'Europe	Rue Gustave Zédé	Route de Gouesnou (RD788)	3	Tissu ouvert	100 m
RD205C2T3 (1606C)	RD205 - Boulevard de l'Europe	Route de Gouesnou (RD788)	Rue Général Paulet	3	Tissu ouvert	100 m

Annexe 1- Tableau des infrastructures classées

Nom du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infra-structure	Type de tissu (rue en U ou Tissu ouvert)	Largeur des secteurs affectés par le bruit
		Débutant	Finissant			
RD205C2T4 (1606D)	RD205 - Boulevard de l'Europe	Rue Général Paulet	Rond-point de Pen-Ar-C'hleuz	3	Tissu ouvert	100 m
RD205C2T5 (1606E)	RD205 - Boulevard de l'Europe	Rond-point de Pen-Ar-C'hleuz	Rue Marcelin Duval	3	Tissu ouvert	100 m
RD205C2T6 (1606F)	RD205 - Boulevard de l'Europe	Rue Marcelin Duval	Rue Robespierre	3	Tissu ouvert	100 m
RD205C2T7 (1606G)	RD205 - Boulevard de l'Europe	Rue Robespierre	Rue Théodore Botrel	3	Tissu ouvert	100 m
RD205C2T8 (1606H)	RD205 - Boulevard de l'Europe	Rue Théodore Botrel	Avenue Victor Le Gorgeu (RD5)	3	Tissu ouvert	100 m
RD205C2T9 (1606I)	RD205-Europe/Pont-Vil./Prigent	Avenue Victor Le Gorgeu (RD5)	Rond-point de Langoulouarn	3	Tissu ouvert	100 m
RD26C1T1 (4585A)	RD26 - Rue Robespierre	Place des F.F.I.	RD205 - Boulevard de l'Europe	2	Rue en U	80 m
RD26C1T2 (0505A)	RD26 - Rue de Bohars	Place des F.F.I.	Rue de Loscoat	4	Tissu ouvert	30 m
RD26C1T3 (5046A)	RD26 - Rue du Tromeur	Rue de Kervao (RD3)	Limite commune BOHARS	4	Tissu ouvert	30 m
RD26C1T4	RD26	Limite commune Bohars PR 5+400	Carrefour D67/D26 PR 5+700	3	Tissu ouvert	100 m
RD3C1T1 (EX: 3047A)	RD3 - Rue de Kervao	Rue de Tromeur (RD26)	Limite commune Bohars	4	Tissu ouvert	30 m
RD5C1T1 (5157E)	RD5 - Avenue Victor Le Gorgeu	RD205 - Boulevard de l'Europe	Limite commune Bohars	3	Tissu ouvert	100 m
RD67C3C4T1 (EX: RD67C3T1)	D67	PR 15+750 Limite com. Brest	PR 16+025 Limite com. Milizac	3	Tissu ouvert	100 m
RD67C3T1 (EX: RD67C2T1)	D67	Limite commune Gouesnou	Carrefour D26/D67 PR 15+440	3	Tissu ouvert	100 m
RD67C3T2 (EX: RD67C2T2)	D67	Carrefour D26/D67 PR 15+440	PR 15+750 Limite com. Bohars	3	Tissu ouvert	100 m
RD788C9T1 (2020D)	RD788 - Route de Gouesnou	Limite commune Gouesnou	R.pt de l'Hermitage/Kergaradec	3	Tissu ouvert	100 m
RD788C9T2 (2020C)	RD788 - Route de Gouesnou	R.pt de l'Hermitage Kergaradec	RD205 - Boulevard de l'Europe	3	Tissu ouvert	100 m
RD788C9T3 (2020B)	RD788 - Route de Gouesnou	RD205 - Boulevard de l'Europe	Rond-point des Combattants U.F	3	Tissu ouvert	100 m
RD788C9T4 (2020A)	RD788 - Route de Gouesnou	Rond-point des Combattants U.F	Place de Strasbourg	3	Tissu ouvert	100 m
RD788C9T5 (5070A)	RD788 - Rue de Valmy	Place de Strasbourg	Rue de Verdun	3	Tissu ouvert	100 m
RD788C9T6 (4210A)	RD788 - Rue Sémard/Rue Valmy	Rue de Verdun	Rue Louis Le Guen	4	Tissu ouvert	30 m
RD788C9T7 (4210B)	RD788 - Rue Pierre Sémard	Rue Louis Le Guen	Rue Amiral Troude	4	Tissu ouvert	30 m
RD789C1T1 (1304A)	D789 - Avenue de la 1ère DFL	Rond-point du Général Koenig	Rond-point de Kerzenniel	3	Tissu ouvert	100 m
RD789C1T2 (1304B)	D789 - Avenue de la 1ère DFL	Rond-point de Kerzenniel	Limite commune Plouzané	3	Tissu ouvert	100 m
RN12C21T1	RN12 (A81)	Limite de commune	Début 90 km/h	2	Tissu ouvert	250 m
RN12C21T2	RN12 (A81)	Début 90 km/h	Début 70 km/h	2	Tissu ouvert	250 m
RN12C21T3	RN12 (A81)	Début 70 km/h	Début 50 km/h	3	Tissu ouvert	100 m
RN12C21T4	RN12 (A81)	Début 50 km/h	RD205 Rond-point Pen-Ar-Chleuz	3	Tissu ouvert	100 m

Arrêté préfectoral n° 2004-0101 du 12/02/2004
portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Finistère

Annexe 1- Tableau des infrastructures classées

Nom du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infra-structure	Type de tissu (rue en U ou Tissu ouvert)	Largeur des secteurs affectés par le bruit
		Débutant	Finissant			
RN165C30T1 (5200B)	RN165 - Route du Vieux St-Marc	Limite commune Guipavas	Rond-Point du Tritshler	3	Tissu ouvert	100 m
RN165C30T2 (5200A)	RN165 - Route du Vieux St-Marc	Rond-Point du Tritschler	RD788 - Rue Pierre Semard	3	Tissu ouvert	100 m
VOIE FERREE 6	Voie ferrée Landerneau / Brest	Limite commune Guipavas	Gare de Brest	2	Tissu ouvert	250 m

Arrêté préfectoral n° 2004-0101 du 12/02/2004
portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Finistère

Annexe 1- Tableau des infrastructures classées

Nom du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infra-structure	Type de tissu (rue en U ou Tissu ouvert)	Largeur des secteurs affectés par le bruit
		Débutant	Finissant			
GOUESNOU						
0184B	Rue Amiral Romain Desfossés	Rue Ernestine de Trémaudan	R.pt de l'Hermitage Kergaradec	3	Tissu ouvert	100 m
GO0134A	Rond-point Charles de Gaulle			3	Tissu ouvert	100 m
GO0168A	Rond-point du Dorguen D67/D13			3	Tissu ouvert	100 m
GO0240A	Rue de la Gare	Place des fusillés	Rue du Gymnase (rond-point)	4	Tissu ouvert	30 m
GO0280A	Rue de la Gare	Rue du Gymnase (rond-point)	Limite commune Plabennec	4	Tissu ouvert	30 m
GO0285	Rue Gaston Planté	Limite commune Brest	Rond-point Gaston Planté	4	Tissu ouvert	30 m
GOX501A	Voie communale n° 3	Limite commune Brest	RD67	4	Tissu ouvert	30 m
GOX503A2	Rond-point du Bourg Neuf			3	Tissu ouvert	100 m
RD13C1T1	RD13	Rond-point Charles de Gaulle	Rond-point du Dorguen D67/D13	3	Tissu ouvert	100 m
RD13C1T2	RD13	Rond-point du Dorguen D67/D13	Limite commune Plabennec	3	Tissu ouvert	100 m
RD267C1T1 (GOX007A)	RD267	Limite commune Guipavas	Rond-point du Bourg Neuf	3	Tissu ouvert	100 m
RD67C2T1 (GOX503A 1)	RD67	Limite commune Guipavas	Fin sect 90 km/h	3	Tissu ouvert	100 m
RD67C2T2 (GOX503A 2)	RD67	Déb sect 50 km/h	Rond-point Charles de Gaulle	3	Tissu ouvert	100 m
RD67C2T3 GO0080A	RD67 - Rue de Brest	Rond-point Charles de Gaulle	Place des Fusillés	4	Tissu ouvert	30 m
RD67C2T4 (EX: GO0200A)	RD67 - Rue de l'Eglise	Rue de la Fontaine	Rond-point du Dorguen D13/D67	4	Tissu ouvert	30 m
RD67C2T5 (EX: RD67C1T1)	RD67	Rond-point du Dorguen D13/D67	Fin sect 70 km/h PR 13+300	3	Tissu ouvert	100 m
RD67C2T6 (EX: RD67C1T1)	RD67	Début sect 90 km/h PR 13+300	Limite commune Brest	3	Tissu ouvert	100 m
RD788C8T1 (GOX505A)	RD788	Rond-point du Bourg Neuf	Limite commune Plabennec	3	Tissu ouvert	100 m
RD788C8T2 (GO0172A)	RD788 - Route de Gouesnou	Rond-point Charles de Gaulle	Limite commune Brest	3	Tissu ouvert	100 m
RN12C20T1	RN12 (A81)	Limite commune Guipavas	RD788 Echangeur de Kergaradec	2	Tissu ouvert	250 m
RN12C20T2	RN12 (A81)	RD788 Echangeur de Kergaradec	Limite commune Brest	2	Tissu ouvert	250 m

Arrêté préfectoral n° 2004-0101 du 12/02/2004
portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Finistère

Annexe 1- Tableau des infrastructures classées

Nom du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infra-structure	Type de tissu (rue en U ou Tissu ouvert)	Largeur des secteurs affectés par le bruit
		Débutant	Finissant			
GUILERS						
GL0020A	Rue Alexandre Lemonnier	Route de Brest (RD5)	Place de la Libération	4	Tissu ouvert	30 m
GL0200	Rue Charles de Gaulle	Route de Brest (RD5)	Rue de Kermonfort	5	Tissu ouvert	10 m
RD105C2T1 (RD105C2T1 PARTIEL)	RD105	Limite commune Brest	Fin section à 60 km/h	4	Tissu ouvert	30 m
RD105C2T2 (RD105C2T1 PARTIEL)	RD105	Début sect 90 km/h	Carrefour D5 Rte de Brest/D105	3	Tissu ouvert	100 m
RD3C2C3T1	RD3	Limite com. Guilers PR 3+925	Limite com. Milizac PR 4+350	3	Tissu ouvert	100 m
RD5C2T1	RD5 - Route de Brest	Limite commune Brest	Limite commune Guilers	3	Tissu ouvert	100 m
RD5C3T1 (EX: RD5C3T1 PARTIEL)	RD5 - Route de Brest	Limite commune Bohars	Fin section à 50 km/h Agglo	3	Tissu ouvert	100 m
RD5C3T2 (EX: RD5C3T1 PARTIEL)	RD5 - Route de Brest	Déb sect 90 km/h après Penfeld	Carrefour R. Charles de Gaulle	2	Tissu ouvert	250 m
RD5C3T3 (EX: RD5C3T1 C3T4)	RD5 - Route de Brest	Carrefour R. Charles de Gaulle	Echangeur D105/D5 Guilers	3	Tissu ouvert	100 m
RD5C3T4 (EX: RD5C3T2)	RD5 - Route de Brest	Echangeur D105/D5 Guilers	Fin sect 2x2 voies	3	Tissu ouvert	100 m
RD5C3T5 (EX: RD5C3T3)	RD5 - Route de Saint-Renan	Début section 3 voies	Rond-point de Ty Colo D67/D5	3	Tissu ouvert	100 m
RD67C5C6T1 (EX: RD67C6T1)	RD67	Limite com. Guilers PR 20+750	Rond-point de Ty Colo D105/D67	3	Tissu ouvert	100 m
RD67C6T1 (EX: RD67C5T1)	RD67	Limite com. Milizac PR 19+200	Limite com. Milizac PR 20+750	3	Tissu ouvert	100 m

Annexe 1- Tableau des infrastructures classées

Nom du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infra-structure	Type de tissu (rue en U ou Tissu ouvert)	Largeur des secteurs affectés par le bruit
		Débutant	Finissant			
GUIPAVAS						
1485B	Rue de l'Eau Blanche	Rue de la Villeneuve	RD205 - Boulevard de l'Europe	3	Tissu ouvert	100 m
GP0265	Avenue de Callington	Rue Commandant Challe	Rond-point de l'Europe	4	Tissu ouvert	30 m
GP0320A	Boulevard de Coataudon	Rond-point du Froutven	Rue du Pont Neuf	4	Tissu ouvert	30 m
GP0402	Rond-point du Costour			4	Tissu ouvert	30 m
GP0458	Rond-point de l'Europe			4	Tissu ouvert	30 m
GP0477	Rue de la Gare (rody)	Limite commune Brest	Rond-point du Costour	3	Tissu ouvert	100 m
GP0482A	Rond-point du Froutven			3	Tissu ouvert	100 m
GP0492	Avenue Georges Pompidou	Rond-point de Kérafur	Rue Commandant Challe	4	Tissu ouvert	30 m
GP0576A	Rond-point de Kergompez			4	Tissu ouvert	30 m
GP0603A	Rond-point de Kervao			3	Tissu ouvert	100 m
GP0765	Rond-point de Kérafur			4	Tissu ouvert	30 m
GP0840A	Avenue de Normandie	Rond-point de Kergompez	Rond-point de Kéfafur	3	Tissu ouvert	100 m
GP0875	Rue Pierre Jackez Hélias	Boulevard de Coataudon	Rond-point de Quélarnou	5	Tissu ouvert	10 m
GP0895A	Rue du Pont Neuf	Limite commune Brest	Boulevard de Coataudon	4	Tissu ouvert	30 m
GP0908A	Rond-point du Pontrouff			4	Tissu ouvert	30 m
GP0909A	Rond-point de Poul-Ar-Feunteun			3	Tissu ouvert	100 m
GP0946A	Rond-point de Quélarnou			3	Tissu ouvert	100 m
GP1140A	Rue de Tourbian	Boulevard de Coataudon	Limite commune Brest	4	Tissu ouvert	30 m
GPN058A	Rue de Verdun	Rue du Moulin Blanc	Rue de la Gare	4	Tissu ouvert	30 m
RD167C1T1	RD167	Carrefour D67/D167 PR 0+000	Fin sect 90 km/h	4	Tissu ouvert	30 m
RD167C1T2	RD167	Début sect 50 km/h	Aéroport Brest/Guipavas	4	Tissu ouvert	30 m
RD205C1C2T1 (1606A1)	RD205 - Boulevard de l'Europe	Limite commune Brest/Guipavas	Rue Edouard Belin	3	Tissu ouvert	100 m
RD205C1T1 (GPX037A)	RD205 - Boulevard de l'Europe	Rond-point de Kélarnou	Limite commune Brest/Guipavas	3	Tissu ouvert	100 m
RD25C1T1 (GP0120A)	RD25 - Rue Amiral Troude	Carrefour D712/D25 PR 0+000	Rond-point de Kerafur	4	Tissu ouvert	30 m
RD67C1T1 GP0140A	RD67 - Rue Anne de Bretagne	Rue de Paris (RD712)	Rond-point de l'Europe	4	Tissu ouvert	30 m
RD67C1T2 GPX024B	RD67	Rond-point de l'Europe	RD167 (route de l'aéroport)	3	Tissu ouvert	100 m

Arrêté préfectoral n° 2004-0101 du 12/02/2004
portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Finistère

Annexe 1- Tableau des infrastructures classées

Nom du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infra-structure	Type de tissu (rue en U ou Tissu ouvert)	Largeur des secteurs affectés par le bruit
		Débutant	Finissant			
RD67C1T3 GPX024A	RD67	Carrefour D167/D67	Limite commune Gouesnou	3	Tissu ouvert	100 m
RD712C3T1 (GPX038A)	RD712	Limite com. Forest-Landerneau	Rond-point de Kergompez	3	Tissu ouvert	100 m
RD712C3T2 (GP0880B)	RD712 - Rue de Paris	Rond-point de Kergompez	Carrefour D25/D712	4	Tissu ouvert	30 m
RD712C3T3 (GP0880A)	RD712 - Rue de Paris	Carrefour D25/D712	Carrefour D67/D712	3	Tissu ouvert	100 m
RD712C3T4 (GP0260B)	RD712 - Rue de Brest	Carrefour D67/D712	Fin section Rue en U	2	Rue en U	80 m
RD712C3T5 (GP0260A)	RD712 - Rue de Brest	Début section en Tissu ouvert	Rond-point du Pontrouff	4	Tissu ouvert	30 m
RD712C3T6 (GP0788A)	RD712 -Boulevard Michel Briand	Rond-point du Pontrouff	Rond-point du Froutven	3	Tissu ouvert	100 m
RN12C19T1	RN12 (A81)	Limite com. Kersaint-Plabennec	Limite commune Gouesnou	2	Tissu ouvert	250 m
RN165C29T1 (GP0833A)	RN165 - Pénétrante Sud	Limite com.LE RELECQ-KERHON	Limite commune BREST	2	Tissu ouvert	250 m
RN265C2T1 (GPN038A)	RN265	Limite commune Guipavas	Rond-point de Poul-Ar-Feunteun	2	Tissu ouvert	250 m
RN265C2T2 (GPX037C)	RN265	Rond-point de Poul-Ar-Feunteun	Rond-point du Froutven	2	Tissu ouvert	250 m
RN265C2T3 (GPX037B)	RN265	Rond-point du Froutven	Rond-point de Quélarnou	2	Tissu ouvert	250 m
RN265C2T4 (GPN037A)	RN265	Rond-point de Quélarnou	Limite commune Gouesnou	3	Tissu ouvert	100 m
RUE PALAREN	Rue de Palaren	Rond-point du Costour	Limite com. Le Relecq-Kerhuon	4	Tissu ouvert	30 m
VOIE FERREE 3	Voie ferrée Landerneau / Brest	Limite commune La Forest-Land.	Limite commune Le Relecq-Kerhu	2	Tissu ouvert	250 m
VOIE FERREE 5	Voie ferrée Landerneau / Brest	Limite commune Le Relecq-Kerhu	Limite commune Brest	2	Tissu ouvert	250 m

Annexe 1- Tableau des infrastructures classées

Nom du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infra-structure	Type de tissu (rue en U ou Tissu ouvert)	Largeur des secteurs affectés par le bruit
		Débutant	Finissant			
LE RELECQ-KERHUON						
LR0134A	Boulevard Charles de Gaulle	Echangeur de Kergleuz	Rue de Kerscao	3	Tissu ouvert	100 m
LR0134B	Boulevard Charles de Gaulle	Rue de Kerscao	Rue de Kériguel	4	Tissu ouvert	30 m
LR0560A	Rue de Kériguel	Boulevard Charles de Gaulle	Rue Vincent Jézéquel	4	Tissu ouvert	30 m
LR0568A	Rond-point Président Allendé			4	Tissu ouvert	30 m
LR0590A	Rue de Kerscao	Boulevard Charles de Gaulle	Rue Danton	4	Tissu ouvert	30 m
LR0590B	Rue de Kerscao	Boulevard Clémenceau	Boulevard Charles de Gaulle	4	Tissu ouvert	30 m
LR0680	Boulevard Léopold Maissin	Rond-point du Costour	Rue Jules Ferry	4	Tissu ouvert	30 m
RD233C1T1 (LR0886A)	RD233 - Av Président Allendé	Rue Lamartine	Rue de la Tour-d'Auvergne	4	Tissu ouvert	30 m
RD233C1T2 (LR0886B)	RD233 - Av Président Allendé	Rue Anatole France	RN165	4	Tissu ouvert	30 m
RD233C1T3 (LR0030B)	RD233 - Rue Anatole France	RN165	Rue de Kerscao	4	Tissu ouvert	30 m
RD233C1T4 (LR0270A)	RD233 - Rue Danton	Rue de Kerscao	Rond-point de l'Eglise	4	Tissu ouvert	30 m
RN165C28T1 (LR0793J)	RN165 (A82)	Pont de l'Iroise	Echangeur de Kergleuz	2	Tissu ouvert	250 m
RN165C28T2 (LR0793E)	RN165 - Echangeur de Kergleuz	Echangeur de Kergleuz	Echangeur de Kergleuz	3	Tissu ouvert	100 m
RN165C28T3 (LR0793B)	RN165 - Pénétrante Sud	Echangeur de Kergleuz	Limite commune GUIPAVAS	2	Tissu ouvert	250 m
RN265C1T1 (LR0793A)	RN265	Echangeur de Kergleuz	Limite commune Guipavas	2	Tissu ouvert	250 m
ROND-POINT DE PARK-BRAS	Rond-point de Park-Braz			4	Tissu ouvert	30 m
VOIE FERREE 4	Voie ferrée Landerneau / Brest	Limite commune Guipavas Est	Limite commune Guipavas Ouest	2	Tissu ouvert	250 m

Arrêté préfectoral n° 2004-0101 du 12/02/2004
portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Finistère

Annexe 1- Tableau des infrastructures classées

Nom du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infra-structure	Type de tissu (rue en U ou Tissu ouvert)	Largeur des secteurs affectés par le bruit
		Débutant	Finissant			
PLOUGASTEL-DAOULAS						
PG0270A	Avenue Charles de Gaulle	Chemin de Roc'h Kerezen	Rue du Pont	4	Tissu ouvert	30 m
PG0500A	Rue François Guivarch	Rue du Pont	Route de Lopérhet	5	Tissu ouvert	10 m
PG0920A	Rue du Pont	Avenue Charles de Gaulle	Rue François Guivarc'h	4	Tissu ouvert	30 m
RD33AC1T1	RD33A - Bd Filiger/Bd Myosotis	Echangeur de Plougastel	Rue Trappic Coat	4	Tissu ouvert	30 m
RD33C1T1 (PG0770A)	RD33 - Route de Lopérhet	Rue François Guivarch	Rond-point de Kervenal	4	Tissu ouvert	30 m
RN165C27T1 (RN165:2)	RN165 (A82)	Limite commune PR 107+550	RD29 Echangeur de Plougastel	2	Tissu ouvert	250 m
RN165C27T2 (RN165:2)	RN165 (A82)	RD29 Echangeur de Plougastel	RD33A Echangeur de Plougastel	2	Tissu ouvert	250 m
RN165C27T3 (RN165:1)	RN165 (A82)	RD33A Echangeur de Plougastel	Fin sect 110 km/h	2	Tissu ouvert	250 m
RN165C27T4 (RN165:1)	RN165 (A82)	Début section 90 km/h	Limite commune Pont Iroise	2	Tissu ouvert	250 m
RN165C27T5 (PG0831A)	RN165 (A82) Pont de l'Iroise	Commune Plougastel-Daoulas	Commune Le Relecq-Kerhuon	2	Tissu ouvert	250 m

Arrêté préfectoral n° 2004-0101 du 12/02/2004
portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Finistère

Annexe 1- Tableau des infrastructures classées

Nom du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infra-structure	Type de tissu (rue en U ou Tissu ouvert)	Largeur des secteurs affectés par le bruit
		Débutant	Finissant			
PLOUZANE						
PZ0030A	Rue de Brest	Route du Dellec (RD12)	Rue de Trenen	5	Tissu ouvert	10 m
PZ0030B	Rue de Brest	Rue de Trenen	Limite commune Brest	4	Tissu ouvert	30 m
PZ0195A	Rue des Myosotis	Rond-point J.M. Djibaou	Rue de Trenen	5	Tissu ouvert	10 m
PZ0245A	Rue de Trenen	Rue de Brest	Rue des Myosotis	4	Tissu ouvert	30 m
PZ0245B	Rue de Trenen	Rue des Myosotis	Rue des Quatre Vents	4	Tissu ouvert	30 m
PZ0909A	RD12 - C des Droits de l'Homme			4	Tissu ouvert	30 m
PZX007	VC10 - Mesquiniec	Rue des Quatre Vents	Route de Penarvern	4	Tissu ouvert	30 m
RD12C1T1 (PZ0110B)	RD12 - Route du Dellec (pont)	Bretelle RD789	Bretelle RD789	4	Tissu ouvert	30 m
RD12C1T2 (PZ0110A)	RD12 - Route du Dellec	Bretelle RD789	Rue de Brest	4	Tissu ouvert	30 m
RD12C1T3 (PZ0266A)	RD12 - Av du Général de Gaulle	Rue de Brest	Rond-point J.M. Djibaou	4	Tissu ouvert	30 m
RD12C1T4 PZ1325A	RD12 - Rp Résistance/Myosotis			4	Tissu ouvert	30 m
RD12C1T5 (PZ2115A)	RD12 - Avenue de la Résistance	Rond-point J.M. Djibaou	Fin sect 50 km/h PR 1+275	4	Tissu ouvert	30 m
RD12C1T6 (PZ2115A)	RD12 - Avenue de la Résistance	Début sect 70 km/h PR 1+275	Car. des Droits de l'Homme	3	Tissu ouvert	100 m
RD12C1T7 (PZ0385A)	RD12 - Rue J Moulin/Trinité	Car. des Droits de l'Homme	Fin sect 70 km/h PR 3+200	4	Tissu ouvert	30 m
RD12C1T8 (PZ0385A)	RD12 - Rue de la Trinité	Debut sect 50 km/h PR 3+200	Place de Kilrush	4	Tissu ouvert	30 m
RD789C2T1	D789	Limite commune Brest	Carrefour D12/D789 PR 6+522	3	Tissu ouvert	100 m
RD789C2T2	D789	Carrefour D12/D789 PR 6+522	Carrefour D38/D789 PR 9+000	3	Tissu ouvert	100 m
RD789C2T3	D789	Carrefour D38/D789 PR 9+000	Limite com. Locmaria Plouzané	3	Tissu ouvert	100 m

2

Textes fixant les prescriptions techniques d'isolement acoustique

Décret n° 95-20 du 9 janvier 1995	pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements
Arrêté du 30 mai 1996	relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
Arrêté du 25 avril 2003	relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement
Arrêté du 25 avril 2003	relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé
Arrêté du 25 avril 2003	relatif à la limitation du bruit dans les hôtels
Circulaire du 25 avril 2003	relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements

NOR : *ENVP9420033D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et du ministre du logement,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 111-11-1 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 82-538 du 7 juin 1982 modifié portant création du Conseil national du bruit ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

I. – Il est inséré, après l'article R. 111-23 de la section IV du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie Réglementaire, une section V rédigée ainsi qu'il suit :

« Section V

« Caractéristiques acoustiques

« *Art. R. 111-23-1.* – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments existants relevant de tout établissement d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, de loisirs et de sport ainsi qu'aux hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique.

« *Art. R. 111-23-2.* – Les bâtiments auxquels s'appliquent les dispositions de la présente section sont construits et aménagés de telle sorte que soient limités les bruits à l'intérieur des locaux, par une isolation acoustique vis-à-vis de l'extérieur et entre locaux, par la recherche des conditions d'absorption acoustique et par la limitation des bruits engendrés par les équipements des bâtiments.

« Des arrêtés conjoints des ministres chargés de la construction, de l'environnement, de l'intérieur et, selon les cas, des autres ministères intéressés, pris après consultation du Conseil national du bruit, fixent, pour les différentes catégories de locaux et en fonction de leur utilisation, les seuils et les exigences techniques, applicables à la construction et à l'aménagement, permettant d'atteindre les objectifs définis à l'alinéa 1er du présent article.

« *Art. R. 111-23-2.* – Les arrêtés prévus à l'article précédent peuvent fixer leur date d'entrée en vigueur, qui ne peut excéder d'un an celle de leur publication. Ils s'appliquent aux projets de construction des bâtiments mentionnés à l'article R. 111-23-1 qui font l'objet d'une demande de permis de construire, d'une demande de prorogation de permis de construire ou de la déclaration prévue à l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme. »

II. – Les sections V et VI du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie Réglementaire deviennent respectivement les sections VI et VII.

Art. 2. – Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de la culture et de la francophonie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement, le ministre du logement, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre délégué à la santé et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,
SIMONE VEIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,
BERNARD BOSSON

Le ministre de la culture et de la francophonie,
JACQUES TOUBON

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN PUECH

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
FRANÇOIS FILLON

Le ministre du logement,
HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre de la jeunesse et des sports,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Le ministre délégué à la santé,
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,
DANIEL HOEFFEL

Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation

NOR : *ENVP9420064D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 13 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Font l'objet d'un recensement et d'un classement, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée, les infrastructures de transports terrestres définies à l'article 2 ci-après, qui existent à la date de leur recensement ou qui, à cette date, ont donné lieu à l'une des mesures suivantes :

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : *ENVP9650195A*

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1er. – Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE Ier

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. – Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté L_{Aeq} (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. – Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. – Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (22 h-6h) en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un

tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. – En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. – Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. – *Dans les rues en U*

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL D_{nAT}
1	45 dB (A)
2	42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. – *En tissu ouvert*

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
catégorie	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : – en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) – en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	 – 3 dB (A) – 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : – à une distance inférieure à 150 mètres – à une distance supérieure à 150 mètres La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : – à une distance inférieure à 150 mètres – à une distance supérieure à 150 mètres	 – 6 dB (A) – 3 dB (A) – 9 dB (A) – 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : – façade latérale (2) – façade arrière	 – 3 dB (A) – 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.
(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. – Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. – Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. – Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. – Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. – Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs,
G. DEFRANCE

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des routes,
C. LEYRIT

Le ministre du travail et des affaires sociales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,
J.-P. FAUGÈRE

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
M. THÉNAULT

Le ministre délégué au logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat et de la construction,
P.-R. LEMAS

Le secrétaire d'Etat aux transports,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
H. DU MESNIL

(*) Cette distance est mesurée :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE

Arrêté du 9 mai 2003 autorisant une société à exploiter une installation de production d'électricité

NOR : *INDI0301437A*

Par arrêté de la ministre déléguée à l'industrie en date du 9 mai 2003, la société à responsabilité limitée Hydélec, dont le siège social est situé Les Bois de Maisonne, 38160 Chevrières, est autorisée à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 7,6 MW, localisé à l'Espace entreprise Méditerranée, zone industrielle, Rivesaltes (Pyrénées-Orientales).

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR : *DEVP0320066A*

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/524/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son arucle L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1er. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements de l'établissement sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. – Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION → / LOCAL DE RÉCEPTION ↓	LOCAL d'enseignement, d'activités pratiques, administration	LOCAL MÉDICAL, infirmerie, atelier peu bruyant, cuisine, local de rassemblement fermé, salle de réunions, sanitaires	CAGE d'escalier	CIRCULATION horizontale, vestiaire fermé	SALLE de musique, salle polyvalente, salle de sports	SALLE de restauration	ATELIER bruyant (au sens de l'article 8 du présent arrêté)
Local d'enseignement, d'activités pratiques, administration, bibliothèque, CDI, salle de musique, salle de réunions, salle des professeurs, atelier peu bruyant.	43 (1)	50	43	30	53	53	55
Local médical, infirmerie.	43 (1)	50	43	40	53	53	55
Salle polyvalente.	40	50	43	30	50	50	50
Salle de restauration	40	50 (2)	43	30	50		55

(1) Un isolement de 40 dB est admis en présence d'une ou plusieurs portes de communication.
(2) A l'exception d'une cuisine communiquant avec la salle de restauration.

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.

Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION → / LOCAL DE RÉCEPTION ↓	SALLE de repos	SALLE d'exercice ou local d'enseignement (5)	ADMINISTRATION	LOCAL MÉDICAL, infirmerie	ESPACE D'ACTIVITÉS, salle d'évolution, salle de jeux, local de rassemblement fermé, salle d'accueil, salle de réunions, sanitaires (4), salle de restauration, cuisine, office	CIRCULATION horizontale, vestiaire
Salle de repos.	43 (1)	50 (2)	50	50	55	35 (3)
Local d'enseignement, salle d'exercice.	50 (2)	43	43	50	53	30 (3)
Administration, salle des professeurs.	43	43	43	50	53	30
Local médical, infirmerie	50	50	43	43	53	40

(1) Un isolement de 40 dB est admis en cas de porte de communication, de 25 dB si la porte est anti-pince-doigts.
(2) Si la salle de repos n'est pas affectée à la salle d'exercice. En cas de salle de repos affectée à une salle d'exercice, un isolement de 25 dB est admis.
(3) Un isolement de 25 dB est admis en présence de porte anti-pince-doigts.
(4) Dans le cas de sanitaires affectés à un local, il n'est pas exigé d'isolement minimal.
(5) Notamment dans le cas d'un autre établissement d'enseignement voisin d'une école maternelle.

Art. 3. – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé L'_{nTw} du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.

Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'_{nTw}, doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.

Art. 4. – La valeur du niveau de pression acoustique normalisé L_{nAT} du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Art. 5. – Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION MOYENNE (exprimée en secondes)
Salle de repos des écoles maternelles ; salle d'exercice des écoles maternelles ; salle de jeux des écoles maternelles. Local d'enseignement ; de musique ; d'études ; d'activités pratiques ; salle de restauration et salle polyvalente de volume ≤ 250 m³. Local médical ou social, infirmerie ; sanitaires ; administration ; foyer ; salle de réunion ; bibliothèque ; centre de documentation et d'information.	$0,4 \leq Tr \leq 0,8$ s
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume > 250 m³, sauf atelier bruyant (3).	$0,6 \leq Tr \leq 1,2$ s
Salle de restauration d'un volume > 250 m³.	$Tr \leq 1,2$ s
Salle polyvalente d'un volume > 250 m³ (1).	$0,6 \leq Tr \leq 1,2$ s et étude particulière obligatoire (2)
Autres locaux et circulations accessibles aux élèves d'un volume > 250 m³.	$Tr \leq 1,2$ s si 250 m³ < V ≤ 512 m³ $Tr \leq 0,15\ \sqrt[3]{V}$ s si V > 512 m³
Salle de sports.	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.

(1) En cas d'usage de la salle de restauration comme salle polyvalente, les valeurs à prendre en compte sont celles données pour la salle de restauration.
(2) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de celle-ci.
(3) Cf. article 8.

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m³ et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers encloisonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. – La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,Atr}$, des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

– en zone A : 47 dB ;
– en zone B : 40 dB ;
– en zone C : 35 dB.

Art. 8. – Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

Art. 9. – Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,w}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,Atr}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,w}$, et du terme d'adaptation C_{tr}.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT}, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_w, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r, est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 10. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 11. – L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

Art. 12. – Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
P. VESSERON

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
D. BUR

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
A. BOISSINOT

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de la santé :
Le chef de service,
Y. COQUIN

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé

NOR : *DEVP0320067A*

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/523/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1er. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre Ier de la partie VI du code de la santé publique.

Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Art. 2. – L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A}$, exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

LOCAL D'ÉMISSION → / LOCAL DE RÉCEPTION ↓	SALLE de repos	SALLE d'exercice ou local d'enseignement (5)	ADMINISTRATION	LOCAL MÉDICAL, infirmerie	ESPACE D'ACTIVITÉS, salle d'évolution, salle de jeux, local de rassemblement fermé, salle d'accueil, salle de réunions, sanitaires (4), salle de restauration, cuisine, office	CIRCULATION horizontale, vestiaire
Salle de repos.	43 (1)	50 (2)	50	50	55	35 (3)
Local d'enseignement, salle d'exercice.	50 (2)	43	43	50	53	30 (3)
Administration, salle des professeurs.	43	43	43	50	53	30
Local médical, infirmerie	50	50	43	43	53	40

(1) Un isolement de 40 dB est admis en cas de porte de communication, de 25 dB si la porte est anti-pince-doigts.
(2) Si la salle de repos n'est pas affectée à la salle d'exercice. En cas de salle de repos affectée à une salle d'exercice, un isolement de 25 dB est admis.
(3) Un isolement de 25 dB est admis en présence de porte anti-pince-doigts.
(4) Dans le cas de sanitaires affectés à un local, il n'est pas exigé d'isolement minimal.
(5) Notamment dans le cas d'un autre établissement d'enseignement voisin d'une école maternelle.

Art. 3. – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé L'_{nTw} du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.

Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'_{nTw}, doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.

Art. 4. – La valeur du niveau de pression acoustique normalisé L_{nAT} du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Art. 5. – Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION MOYENNE (exprimée en secondes)
Salle de repos des écoles maternelles ; salle d'exercice des écoles maternelles ; salle de jeux des écoles maternelles. Local d'enseignement ; de musique ; d'études ; d'activités pratiques ; salle de restauration et salle polyvalente de volume ≤ 250 m³. Local médical ou social, infirmerie ; sanitaires ; administration ; foyer ; salle de réunion ; bibliothèque ; centre de documentation et d'information.	$0,4 \leq Tr \leq 0,8$ s
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume > 250 m³, sauf atelier bruyant (3).	$0,6 \leq Tr \leq 1,2$ s
Salle de restauration d'un volume > 250 m³.	$Tr \leq 1,2$ s
Salle polyvalente d'un volume > 250 m³ (1).	$0,6 \leq Tr \leq 1,2$ s et étude particulière obligatoire (2)
Autres locaux et circulations accessibles aux élèves d'un volume > 250 m³.	$Tr \leq 1,2$ s si 250 m³ < V ≤ 512 m³ $Tr \leq 0,15 \sqrt[3]{V}$ s si V > 512 m³
Salle de sports.	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.

(1) En cas d'usage de la salle de restauration comme salle polyvalente, les valeurs à prendre en compte sont celles données pour la salle de restauration.
(2) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de celle-ci.
(3) Cf. article 8.

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m³ et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers encloisonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. – La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,Atr}$, des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

– en zone A : 47 dB ;
– en zone B : 40 dB ;
– en zone C : 35 dB.

Art. 8. – Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

Art. 9. – Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,w}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,Atr}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,w}$, et du terme d'adaptation C_{tr}.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT}, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_w, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r, est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 10. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 11. – L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

Art. 12. – Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
P. VESSERON

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
D. BUR

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
A. BOISSINOT

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de la santé :
Le chef de service,
Y. COQUIN

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé

NOR : *DEVP0320067A*

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/523/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1er. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre Ier de la partie VI du code de la santé publique.

Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Art. 2. – L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A}$, exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

ÉMISSION → / RÉCEPTION ↓	LOCAUX d'hébergement et de soins	SALLES D'EXAMENS et de consultations, bureaux médicaux et soignants, salles d'attente	SALLES D'OPÉRATIONS, d'obstétrique et salles de travail	CIRCULATIONS INTERNES	AUTRES LOCAUX
Salles d'opérations, d'obstétrique et salles de travail.	47	47	47	32	47
Locaux d'hébergement et de soins, salles d'examen et de consultation, salles d'attente (*), bureaux médicaux et soignants, autres locaux où peuvent être présents des malades.	42	42	47	27	42
(*) Hors salles d'attente des services d'urgence.					

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré $R_A = R_w + C$ supérieur ou égal à 35 dB.

Art. 3. – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderie ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée.

Art. 4. – Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT}, du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtiment extérieur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT}, du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- dans les salles d'examens et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente : 35 dB(A) ;
- dans les locaux de soins : 40 dB(A) ;
- dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de travail : 40 dB(A).

Art. 5. – Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

VOLUME des locaux (V)	NATURE DES LOCAUX	DURÉE de réverbération moyenne (exprimée en seconde)
V ≤ 250 m³	Salle de restauration.	Tr ≤ 0,8 s
	Salle de repos du personnel.	Tr ≤ 0,5 s
	Local public d'accueil.	Tr ≤ 1,2 s
	Local d'hébergement ou de soins, salles d'examen et de consultations, bureaux médicaux et soignants.	Tr ≤ 0,8 s
V > 250 m³	Local et circulation accessible au public (*).	Tr ≤ 1,2 s si 250 m³ < V ≤ 512 m³ Tr ≤ 0,15 $\sqrt[3]{V}$ s si V > 512 m³
(*) A l'exception des circulations communes intérieures aux secteurs d'hébergement et de soins.		

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

Art. 7. – L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur, $D_{nT,A,tr}$ des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à 30 dB.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A,tr}$ des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ des locaux d'hébergement et de soins est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 8. – Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{n,T,w}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,w}$, et du terme d'adaptation C_{tr}.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT}, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_w, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r, est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 9. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 10. – Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
P. VESSERON

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
D. BUR

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
L.-C. VIOSSAT

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels

NOR : *DEVP0320068A*

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/525/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1er. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie « de tourisme », à l'exception des résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Les résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. – Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL de réception	LOCAL D'ÉMISSION	$D_{nT,A}$
Chambre	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	50
	Circulation intérieure.	38
	Bureau. Local de repos du personnel. – Vestiaire fermé. Hall de réception. Salle de lecture.	50
	Salle de réunion. Atelier. Bar. – Commerce. Cuisine. Garage. – Parking. – Zone de livraison fermée. Gymnase. – Piscine intérieure. Restaurant. Sanitaire collectif. Salle de TV. Laverie. Local poubelles.	55
	Casino. – Salon de réception sans sonorisation. Club de santé. Salle de jeux.	60
	Discothèque. – Salle de danse.	(*)
Salle de bains	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	45
	Circulation intérieure.	38

(*) Les exigences d'isolement sont celles définies dans l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Art. 3. – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$ du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privatifs.

Art. 4. – Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT}, du bruit engendré dans les chambres par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).

Art. 5. – L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, des chambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres doit représenter au moins le quart de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales égal à 0,8.

Les escaliers encloisonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. – Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,w}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,w}$, et du terme d'adaptation C_{tr}.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT}, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_w, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r, est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 8. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout hôtel ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations d'hôtels existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 9. – Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
P. VESSERON

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de la santé :
Le chef de service,
Y. COQUIN

Le secrétaire d'Etat au tourisme,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du tourisme,
B. FARENIAUX

Circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation

NOR : *DEVP0320069C*

Paris, le 25 avril 2003.

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées à Mesdames et Messieurs les préfets de département

Références :

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, les seuils et exigences techniques acoustiques ont été fixés par arrêtés pour les établissements d'enseignement, les établissements de santé et pour les hôtels.

La présente circulaire apporte des précisions sur l'interprétation de ces arrêtés en date du 25 avril 2003, notamment dans les domaines suivants :

- définitions et calculs des indices d'évaluation utilisés dans les arrêtés ;
- modalités selon lesquelles sont effectuées les mesures et sont considérés les résultats lors de la vérification de la qualité acoustique des bâtiments ;
- dispositions communes à tous les établissements ;
- dispositions particulières relatives à chaque type de bâtiment visé.

Lors de la définition d'un programme de réalisation d'un établissement d'enseignement, de santé, ou d'un hôtel, les maîtres d'ouvrage, qu'ils soient publics ou privés, doivent impérativement faire mention de l'arrêté correspondant dans le cahier des charges du programme.

Les maîtres d'œuvre retenus devront donc avoir intégré, dans leur programme, les exigences acoustiques particulières définies dans la réglementation.

Enfin les contrôles effectués en vue de la réception de l'ouvrage devront porter, notamment, sur les performances acoustiques des bâtiments concernés. Ces contrôles des performances acoustiques devront donc être intégrés dans le budget de la réalisation de l'ouvrage.

Les niveaux de performance retenus représentent un minimum, mais ne garantissent pas dans tous les cas une tranquillité totale des occupants. Il appartient au maître d'ouvrage de définir, en tant que de besoin, des exigences plus importantes.

I. – Définition des indices d'évaluation utilisés pour exprimer les exigences acoustiques

Le tableau suivant indique les normes dans lesquelles ces indices d'évaluation sont définis :

NATURE DE L'EXIGENCE	SYMBOLE	DÉFINITION
Isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien entre deux locaux.	$D_{nT,A}$	$D_{nT,w} + C$ selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
Isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur.	$D_{nT,A,tr}$	$D_{nT,w} + C_{tr}$ selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
Niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé.	$L'_{nT,w}$	norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).
Niveau de pression acoustique normalisé.	L_{nAT}	Noté $L_{n,T}$ dans la norme NF S 31-057.
Indice d'évaluation de l'absorption d'un revêtement.	α_w	Norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064).

II. – Méthodes de mesures et interprétation des résultats

La méthode de contrôle à utiliser pour la vérification de la qualité acoustique des bâtiments est celle définie dans la norme NF S 31-057.

Pour tenir compte d'un certain nombre d'incertitudes inhérentes notamment aux méthodes de calcul des performances des bâtiments à partir des performances des éléments, aux méthodes de mesures des performances de ces éléments et à la méthode de contrôle des performances d'un bâtiment, une tolérance de 3 dB pour les bruits aériens et les bruits de choc et une tolérance de 3 dB(A) pour les bruits d'équipements sont admises lors de l'interprétation des résultats de mesures.

Ainsi, les bâtiments sont considérés comme conformes aux exigences requises en matière d'isolation acoustique lorsque :

- *le résultat de mesure des isolements acoustiques standardisés pondérés, $D_{nT,A}$ et $D_{nT,A,tr}$ atteint au moins les limites énoncées respectivement dans les arrêtés cités en références diminuées de 3 dB ;*
- *le résultat de mesure des niveaux de pression pondérés du bruit de choc standardisés, $L'_{nT,w}$ atteint au plus les limites énoncées dans les arrêtés cités en références augmentées de 3 dB ;*
- *le résultat de mesure des niveaux de pression acoustique normalisés des bruits d'équipements, L_{nAT} atteint au plus les limites énoncées dans les arrêtés cités en références augmentées de 3 dB(A).*

Cette tolérance n'est à prendre en compte que lors de l'interprétation des résultats de mesures. En aucun cas elle n'est à considérer lors des études prévisionnelles des performances des bâtiments.

Cette tolérance n'est pas à ajouter aux valeurs des incertitudes qui pourraient être données dans les normes de prévision des performances ou dans les normes de mesures acoustiques.

III. – Dispositions communes à tous les établissements

III-1. *Champ d'application des arrêtés*

Les articles 1er des trois arrêtés cités en références définissent le champ d'application des prescriptions figurant dans les articles suivants. Qu'il s'agisse des établissements de santé, des établissements d'enseignement ou des hôtels, les seuils de bruit et les exigences techniques fixées par les arrêtés ne s'imposent que dans les bâtiments neufs ou dans les parties nouvelles de bâtiments existants (surélévations d'établissements existants ou à des additions à de tels bâtiments). Dans le cas de création, au sein d'un établissement existant, de surfaces nouvelles, seules ces dernières sont soumises aux prescriptions des arrêtés.

Toutefois, bien que les exigences fixées dans les arrêtés ne s'appliquent pas aux parties existantes des établissements, il est vivement conseillé de s'approcher des performances acoustiques correspondantes dans le cas de réhabilitation ou de rénovation de bâtiments.

III-2. *Les seuils et exigences fixés par les arrêtés correspondent à une qualité acoustique minimale pour les différents types d'établissements*

Cette qualité doit permettre une utilisation normale des locaux, non exempte de précautions complémentaires d'ordre comportemental. Les prestations qui en découlent sont compatibles avec les pratiques observées dans des constructions récentes.

Le maître d'ouvrage pourra fixer des exigences plus fortes afin de protéger plus spécialement tel ou tel type de locaux, ou, plus généralement, afin de tenir compte de niveaux de bruits ambiants particulièrement faibles.

III-3. *Protection de l'environnement*

Les seuils de bruit et les exigences fixés par les arrêtés visent la protection des locaux intérieurs à l'établissement considéré, vis-à-vis des bruits aériens produits dans les locaux voisins, des bruits produits à l'extérieur du bâtiment, des bruits de choc sur le sol de l'immeuble ou vis-à-vis des bruits d'équipements de l'immeuble, que ces équipements soient implantés à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.

Pour ce qui concerne la protection du voisinage vis-à-vis des bruits de l'établissement, et en particulier des bruits des équipements ou des bruits de circulation induite par l'établissement, ce sont les dispositions des articles R. 48-3 et R. 48-4 du code de la santé publique qui s'appliquent (limitation des émergences).

IV. – Dispositions spécifiques à chaque type de bâtiment

Les arrêtés précisent les obligations des constructeurs dans les domaines acoustiques où les grandeurs utilisées pour exprimer les exigences sont mesurables. Un certain nombre de considérations complémentaires sont à prendre en compte lors de la conception d'un bâtiment. En particulier, l'organisation du projet devrait être prévue de manière à éloigner les locaux, les zones ou les équipements bruyants des endroits sensibles. De même, la qualité acoustique devrait être considérée lors du choix des équipements mobiliers d'un établissement, comme par exemple celui du mobilier des restaurants ou celui des chariots utilisés dans les hôpitaux.

IV-1. *Les établissements d'enseignement*

Article 1er

Les écoles de musique et les conservatoires n'entrent pas dans le champ d'application de l'arrêté. Pour ces établissements, les contraintes acoustiques sont très particulières et les performances acoustiques exigées pour les établissements visés par le texte ne sont pas adaptées.

Article 2

Le champ d'application du texte est très large, depuis les écoles maternelles jusqu'aux universités. Les locaux « émission » et « réception » qu'il est possible de trouver dans ces établissements ne sont pas tous répertoriés dans les tableaux d'objectifs d'isolements standardisés. Dans le cas de locaux ne figurant pas dans ces tableaux, on pourra procéder par analogie, suivant le degré de protection nécessaire ou le type d'émission prévisible. Par exemple, dans un amphithéâtre d'université, local de grand volume, il est possible d'avoir des productions sonorisées. On pourra l'assimiler à une salle polyvalente à l'émission et à un local d'enseignement à la réception.

Les salles d'enseignement affectées directement à un atelier bruyant, avec éventuellement une porte de communication, ne sont pas soumises aux isolements dont doivent bénéficier les autres locaux d'enseignement vis-à-vis de l'atelier. Elles peuvent être considérées comme des locaux tampons qui contribuent à la protection des autres salles d'enseignement vis-à-vis des bruits produits dans l'atelier.

En règle générale, il convient de privilégier les contraintes liées à la sécurité des personnes. En particulier dans les écoles maternelles, lorsque les portes doivent être équipées de dispositifs évitant aux enfants de se pincer les doigts, les isolements standardisés pouvant être obtenus peuvent difficilement être supérieurs à 25 dB. Si le maître d'ouvrage estime que cet isolement acoustique n'est pas suffisant, il doit accepter la réalisation de sas, éventuellement absorbant, équipé de deux portes munies de systèmes anti-pince-doigts.

Nota. – Les internats seront traités par un texte spécifique. En attendant la publication de ce texte, on veillera, dans la mesure du possible, à réaliser un isolement standardisé de 40 dB entre chambres, à l'exception des cas où les chambres sont séparées par des cloisonnements partiels.

Article 3

Les performances aux bruits de choc exigées pour les émissions dans les ateliers bruyants ou dans les salles de sports sont très difficiles à obtenir en cas de voisinage direct des locaux à protéger. La disposition des locaux devrait permettre d'éviter d'avoir à traiter ce cas.

Article 4

L'étude particulière obligatoire pour une salle polyvalente de volume supérieur ou égal à 250 m³, lorsqu'il ne s'agit pas d'une salle de restauration utilisée comme salle polyvalente, doit viser l'intelligibilité de la parole en direct en tout point du local, sans support de sonorisation.

A ce jour, l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports à prendre en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation n'est pas encore paru. En attendant qu'il soit publié, on pourra utilement se référer à la norme NF P 90207.

IV-2. *Les établissements de santé*

Dans la mesure du possible, l'organisation interne des unités devra être conçue de façon à :

- d'une part, regrouper les locaux où sont effectuées des tâches génératrices de bruit et les séparer des locaux d'hébergement et de soins ;
- d'autre part, entre les locaux d'hébergement et de soins et les locaux où sont réalisées des activités génératrices de bruit, quand ceux-ci doivent impérativement être situés au cœur des unités, assurer un isolement tel que les valeurs maximales des niveaux de pression acoustique internes mentionnées à l'article 4 de l'arrêté soient respectées.

Des dispositions devront être prises pour que les bruits extérieurs liés à la vie normale de l'établissement, tels que le passage des véhicules d'urgence, l'atterrissage ou le décollage d'hélicoptères, les livraisons, la collecte des déchets ne provoquent pas une gêne importante pour les malades.

De même, les chariots et les lits, ou éventuellement les parois verticales des circulations, pourront être équipés de dispositifs permettant d'atténuer les bruits produits par les chocs lors des déplacements.

La nécessaire confidentialité des conversations entre une salle d'attente et une salle de consultation peut être obtenue en visant la performance suivante : « valeur en dB du $D_{nT,A}$ + valeur en dB(A) du $L_{nAT} > 80$ dB ». Dans cette formule, le $D_{nT,A}$ est l'isolement standardisé à atteindre entre la salle de consultation et la salle d'attente dans laquelle le niveau de bruit ambiant est égal à L_{nAT}. Le niveau de bruit ambiant est généralement dû au fonctionnement des équipements, mais, pour diminuer la valeur de l'isolement à obtenir, le niveau de bruit ambiant peut être augmenté, par exemple par la production dans la salle d'attente d'un bruit complémentaire artificiel.

Article 5

Les exigences particulières aux salles d'opération doivent permettre de maîtriser la contamination de l'air et le maintien de condition d'asepsie appropriée, ce qui implique de mettre en place des installations de traitement de l'air nécessitant des taux de renouvellement d'air neuf importants. Or le niveau de pression acoustique normalisée L_{nAT} du bruit transmis par ces équipements est plus proche de 48 dB(A) que de 40 dB(A). Il convient donc de rappeler que cet équipement de traitement de l'air dans les salles d'opération est à considérer comme un équipement individuel, et à ce titre non soumis à la limitation de 40 dB(A).

IV-3. *Les hôtels*

L'arrêté définit une qualité acoustique minimale applicable à tout établissement, quelle que soit sa catégorie. Dans le texte, seul le complexe « chambre et sa salle de bains » est considéré comme pièce de réception.

Le maître d'ouvrage peut, s'il le souhaite, prévoir des objectifs plus contraignants en réception dans les chambres et fixer des exigences acoustiques pour les locaux de l'établissement autres que les chambres.

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
P. Vesseron

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,
F. Delarue

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins,
E. Couty

Le directeur général de la santé,
L. Abenhaïm

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 29 avril 2003 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles

NOR : *SANP0321576A*

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le titre II du livre II du code de la santé publique, notamment son article L. 1221-8 ;

Vu l'avis de l'Etablissement français du sang du 2 octobre 2002 ;

Vu la proposition de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 18 mars 2003,

Arrête :

Art. 1er. – La liste des produits sanguins labiles figure en annexe I du présent arrêté.

Art. 2. – L'arrêté du 30 mars 1998 modifié portant homologation du règlement de l'Agence française du sang relatif à la liste des produits sanguins labiles et pris en application de l'article L. 666-8 du code de la santé publique est abrogé.

Art. 3. – Les caractéristiques des produits sanguins labiles fixées dans l'annexe II du présent arrêté remplacent les caractéristiques fixées dans les règlements antérieurs de l'Agence française du sang pris en application de l'article L. 666-8 du code de la santé publique.

Art. 4. – Le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé et le président de l'Etablissement français du sang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que ses annexes au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 2003.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de la santé :
Le chef de service,
P. Penaud

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS SANGUINS LABILES (PSL)

Conformément à l'article L. 1221-8 du code de la santé publique, la liste des PSL comprenant notamment le sang total, le plasma et les cellules sanguines d'origine humaine est fixée par le ministre chargé de la santé, sur proposition de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS), après avis de l'Etablissement français du sang (EFS).

Préambule

Cette liste fait état de tous les PSL destinés à un usage thérapeutique direct et du plasma pour fractionnement exclusivement réservé à la fabrication des médicaments dérivés du sang. Ces PSL sont préparés selon les bonnes pratiques transfusionnelles dont les principes sont définis par un règlement établi par l'AFSSAPS après avis de l'EFS, homologué par le ministre chargé de la santé. Cette liste ne préjuge pas des différentes étapes de préparation.

La liste ne préjuge pas des dispositions relatives aux tarifs de cession des PSL fixés par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la sécurité sociale, conformément à l'article L. 1221-9 du code de la santé publique.

Elle distingue :

- les PSL homologues et autologues ;
- les qualifications et les transformations qui, appliquées aux PSL homologues et autologues mentionnés, permettent de compléter et de modifier leurs caractéristiques afin de répondre à des utilisations thérapeutiques spécifiques.

Cette liste des PSL est régulièrement complétée et actualisée en fonction de l'évolution des connaissances et des techniques.

LISTE DES PSL

Section 1

PSL homologues

1.1. Sang total déleucocyté :
1.1.1. Unité adulte ;
1.1.2. Unité enfant.

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

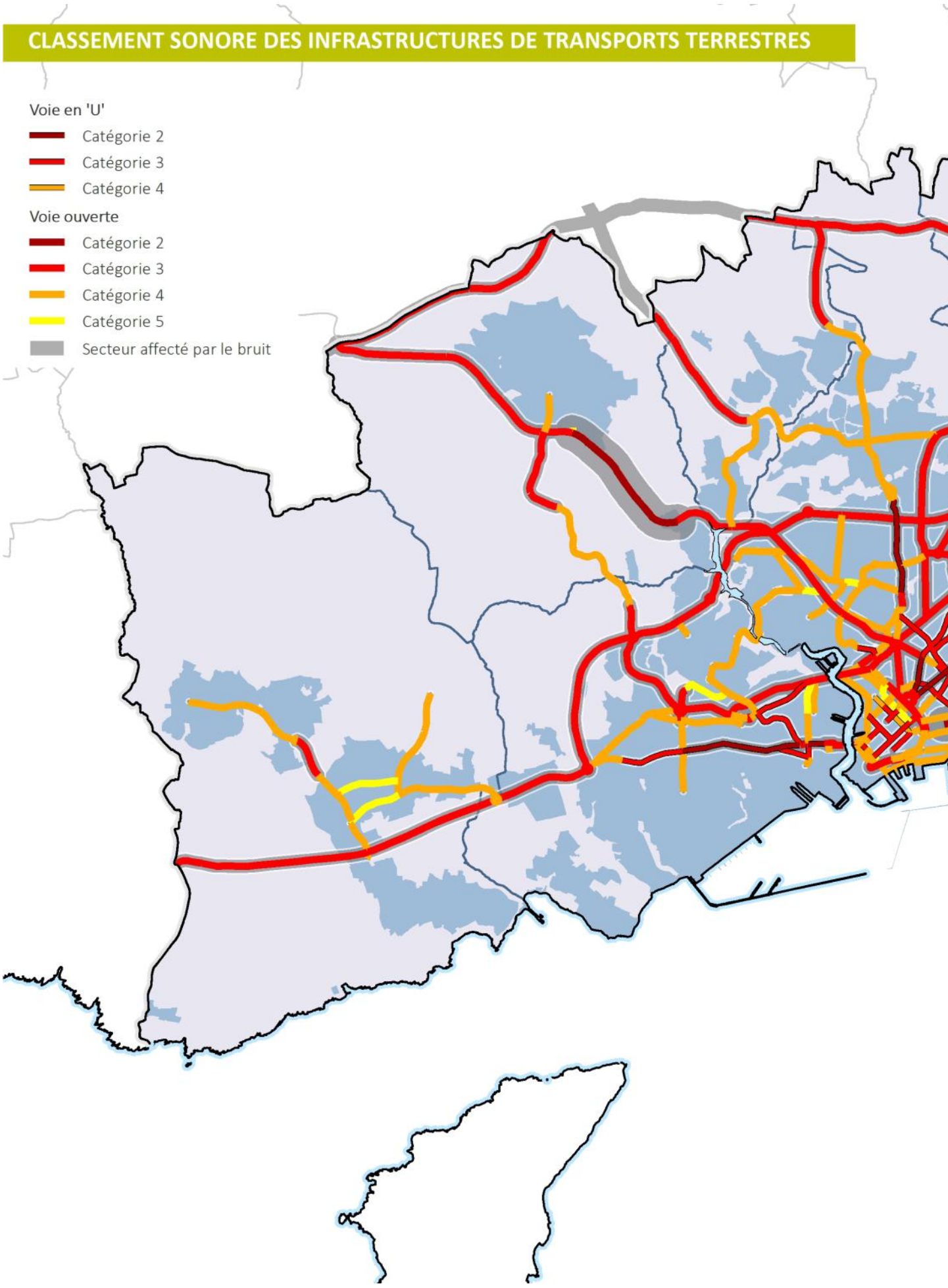

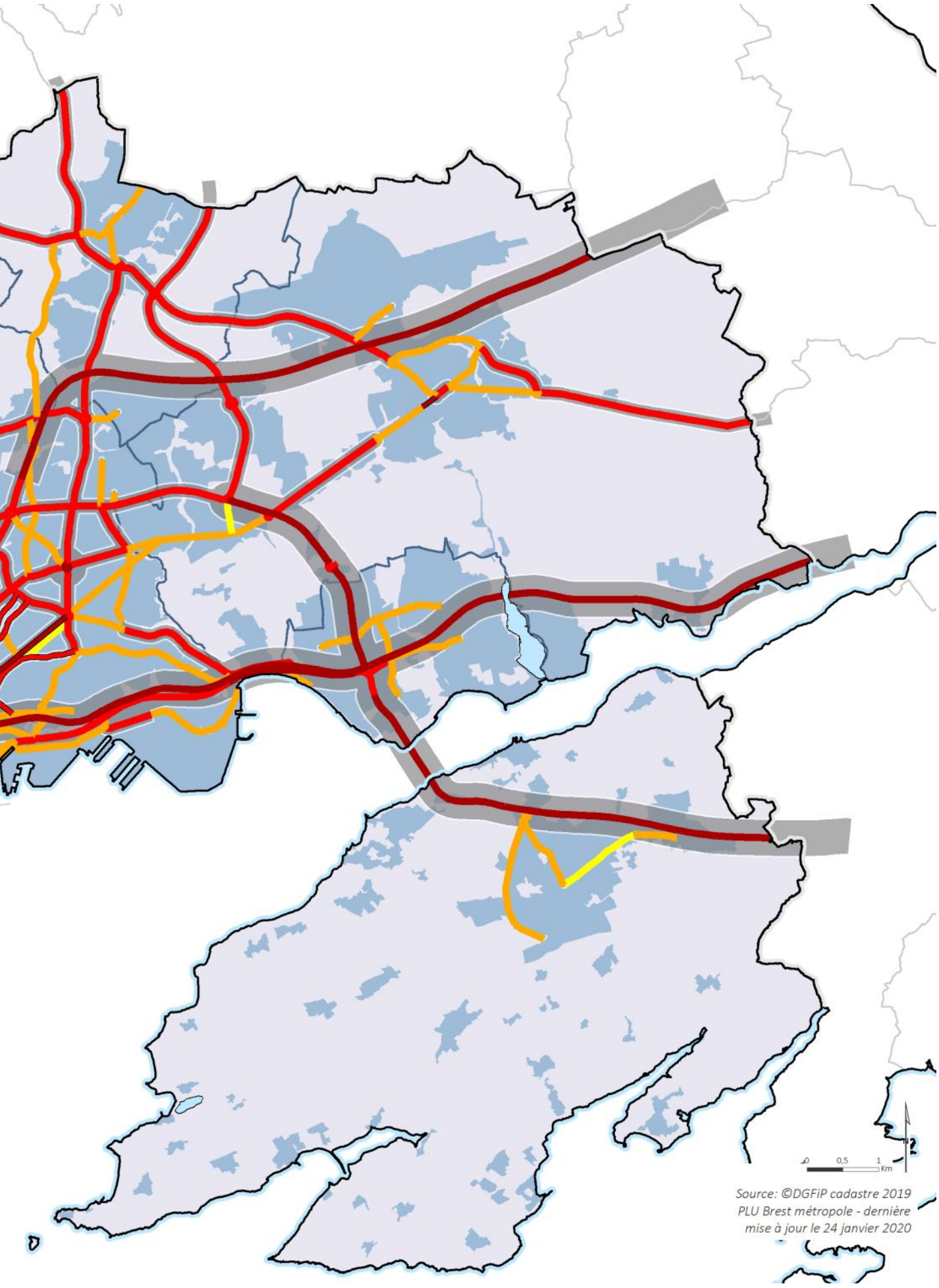

Source: ©DGFiP cadastre 2019
PLU Brest métropole - dernière mise à jour le 24 janvier 2020

Hôtel de métropole / 24, rue Coat-ar-Guéven / CS 73826 - 29238 Brest cedex 2
02 98 33 50 50 / plan-local-urbanisme@brest-metropole.fr / www.plu.brest.fr